



حجاب المرأة المسلمة و لباسها في الصلاة

LE VOILE

DE LA
Femme Musulmane
& SON VÊTEMENT DE PRIÈRE

Cheïkh Al Islam Ibn Taymiyya
Commenté Et vérifié Par Cheïkh Al Albâni

حجاب المرأة المسلمة و لباسها في الصلاة

LE VOILE

DE LA
Femme Musulmane
& SON VÊTEMENT DE PRIÈRE



Cheïkh Al Islam Ibn Taymiyya
Commenté Et vérifié Par Cheïkh Al Albâni

قال الله سبحانه وتعالى:

﴿ قُلْ هَذِهِ سَبِيلِي أَدْعُو إِلَى اللَّهِ عَلَى بَصِيرَةٍ أَنَا وَمَنِ
اتَّبَعَنِي وَسُبْحَنَ اللَّهُ وَمَا أَنَا مِنَ الْمُشْرِكِينَ ﴾

[سورة يوسف]

﴿Dis: "Voici ma voie, j'appelle les gens [à la religion] d'Allah, moi et ceux qui me suivent, nous basant sur une preuve évidente. Gloire à Allah! Et je ne suis point du nombre des associateurs﴾

[Yoûssouf (Joseph): 108]

﴿ أَدْعُ إِلَى سَبِيلِ رَبِّكَ بِالْحُكْمَةِ وَالْمَوْعِظَةِ الْحَسَنَةِ
وَجَدِلْهُمْ بِالَّتِي هِيَ أَحْسَنُ ﴾

[النحل: ١٢٥]

﴿Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon﴾

[An-Nahl (les Abeilles): 125]

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Introduction

Louange à Allah, nous Le louons, nous Lui demandons assistance et pardon. C'est auprès de Lui que nous cherchons protection contre tous les maux qui viennent de nous-même et contre nos propres méfaits. Quiconque est guidé par Allah, personne ne peut l'égarer. Quant à celui qui est égaré par Allah, celui-ci ne trouvera personne pour le guider.

Je témoigne qu'il n'y a de divinité digne d'être adorée qu'Allah, l'Unique et sans associé et je témoigne que Muhammad est Son serviteur et Son messenger.

Ceci étant,

Cette épître fait sans conteste partie des plus importants écrits de Cheikh Al-Islam. En effet, en dépit de son modeste volume, elle concentre d'abondantes connaissances caractérisant l'étendue du savoir de cet érudit, رحمه الله. Il se pourrait qu'un étudiant (en théologie) ne trouve pas dans des encyclopédies de jurisprudence ce que ce (petit) manuscrit renferme comme informations. Le thème de cette épître est le (type de)

vêtement qu'il incombe à tout homme et à toute femme de revêtir durant l'accomplissement de la prière. L'auteur a démontré, preuves à l'appui, que le vêtement dont il s'agit n'est pas simplement celui qu'un homme porte habituellement pour couvrir sa nudité ('Awra) en dehors de ses prières. Bien plus, il indiqua qu'il est question d'autre chose; il s'agit d'un habit qui couvrirait également les épaules et ce, par égard pour la prière et par respect de sa sacralité et non pas parce que les épaules font partie des parties intimes ('Awra) à préserver du regard des autres. Pour appuyer ce dire, il évoqua plusieurs hadith, dont la parole du Messager d'Allah ﷺ suivante:

«لا يصلين أحدكم في الثوب الواحد ليس على عاتقه منه شيء»

«Qu'aucun de vous n'accomplisse la prière dans un vêtement unique sans qu'une partie de celui-ci ne couvre (entièrement) ses deux épaules» [p.32, 33 et 36].

Cette question restera d'une grande importance aussi longtemps que la majorité des gens continuent de prier dans un maillot (*Chiyâl*) qui ne couvre que peu ou prou leurs épaules, inattentifs à la parole d'Allah – Le Très-Haut – suivante:

﴿خُذُوا زِينَتَكُمْ عِنْدَ كُلِّ مَسْجِدٍ﴾ [الأعراف: ٣١]

«Portez votre parure (vos habits) dans chaque lieu de Salât» [S.7 V.31].

Quelle excellente parole de l'auteur, qui a dit (à la page 17): «Ibn 'Omar رضي الله عنه a dit à Nâfi', son esclave affranchi, quand il le vit accomplir la prière la tête découverte: «Si tu sortais pour recevoir des gens, serais-tu sorti comme cela?» «Non!» répondit ce dernier. «Alors sache qu'Allah est plus en droit que l'on se pare pour Lui», rajouta Ibn 'Omar. La dernière phrase a été rapportée de façon élevée (c.-à-d. attribuée au Prophète NdT) selon certaines voies de transmission d'après Ibn 'Omar. Elle a été rapportée selon une narration d'Al-Baihaqi, dans les termes suivants: «Quand l'un d'entre vous s'apprête à effectuer une prière, qu'il soit alors dans ses plus beaux atours, car Allah est certes plus en droit que l'on se pare pour Lui ⁽¹⁾.»

La cause de cette inattention ayant trait à l'éthique obligatoire lors de l'accomplissement de la prière revient, à mon avis, à deux choses:

La première: L'idée que se fait la majorité des gens en pensant qu'il n'est obligatoire de couvrir, durant la prière, que les parties intimes ('Awra). Cette restriction qui ne repose sur aucun argument tangible est de surcroît en totale contradiction avec les textes précités, notamment le premier hadith qui fait référence à la nullité de la prière lorsque celle-ci est accomplie par une personne qui ne couvrirait pas ses épaules. Ceci étant l'avis des tenants de l'école Hanbalite⁽²⁾. Ceci est l'avis le plus

(1) Voir «Sahîh Abî Dâwûd» (645).

(2) Voir «As-Sabîl» (1:74) – Édition Al-Maktab Al-Islamî, et les commentaires en marge de Cheikh Soulaymân رحمه الله dans «Al-Mouqni» (1/116).

fondé au sujet duquel il n'y a aucun doute possible.

L'autre: Leur obstination dans l'imitation aveugle. En effet, ces gens lisent ou entendent ces textes mais cela n'a aucune influence sur eux. Ils ne s'alignent pas sur ces textes, car l'école juridique dans laquelle ils ont évolué les empêche de les suivre. De ce fait, la tradition prophétique (Sunna) est sur une rive et eux, ils sont sur une autre, comme cela est le cas pour cette question, exception faite de ceux qu'Allah a préservé. Ô combien sont peu nombreux ces gens. Alors, puisse Allah rétribuer pleinement Cheikh Al-Islam, qui leur a ainsi éclairci la voie dans cette épître bénie afin de leur permettre de prendre connaissance de beaucoup de vérités qu'ils ignorent, dont celle-ci.

Ainsi, s'il n'est pas permis à une personne d'effectuer la prière les épaules découvertes, cela l'est d'autant plus pour la prière les cuisses dénudées, et ce, sans se poser la question de savoir si ces parties du corps relèvent des parties intimes ('Awra) ou pas (p.16). Cela fait partie de sa connaissance très pointue de la jurisprudence; qu'Allah – L'Exalté – lui fasse miséricorde.

Ceci concerne le vêtement de l'homme pour effectuer la prière. Quant à la femme, le Cheikh رحمته الله a indiqué que si le port du Jilbab (vêtement ample extérieur couvrant l'ensemble du corps hormis les pieds et les mains NdT) lui est obligatoire lorsqu'elle sort de chez elle, ce vêtement ne l'est par contre

pas lors de l'accomplissement de la prière chez elle. Il ne lui faudrait qu'un long voile pour couvrir sa tête (Khimâr) et une longue robe qui couvre le dessus de ses pieds, même si, lors de ses prosternations, il arrive parfois que la plante de ses pieds soit découverte. Il lui est aussi permis de découvrir son visage et ses mains, bien que selon l'avis choisi par le Cheikh, ces parties du corps soient considérées comme zones de pudeur à couvrir en dehors de la prière (voir p.14-16)⁽¹⁾. A contrario, si une femme effectue toute seule la prière, il lui serait quand même commandé de se couvrir la tête, alors qu'en dehors de la prière, il lui est permis de ne pas se couvrir la tête chez elle ou en présence de ses proches parents considérés comme des «Mahram». En d'autres termes, le prieur couvre ce qui en

(1) La majorité des savants dont Abu Hanîfa, Mâlik, Ach-Châfi'i et Ahmad dans une narration mentionnée par l'auteur lui-même (p.21), ont indiqué que son visage et ses mains ne font pas partie des parties du corps à dissimuler ('Awra). C'est l'avis que j'ai soutenu dans mon ouvrage intitulé «Le Hijab de la femme musulmane». J'ai tiré, en faveur de cet avis, des arguments puisés dans le Noble Coran, dans la tradition prophétique et les paroles rapportées des femmes des pieux prédécesseurs que l'on ne peut trouver généralement dans un autre ouvrage. Cela ne voudrait pas pour autant dire qu'il n'est pas légitime de les couvrir. Au contraire, c'est ce qui est préférable comme je l'ai détaillé dans un chapitre spécifique que j'ai consigné dans la troisième édition de l'ouvrage précité sous le titre «Légitimité de couvrir le visage» (p.47-53). Sachant cela, il devient évident que les paroles qui m'ont été imputées, par certains de ceux qui ont tenté sans succès de répliquer à mes dires sur cette question, à savoir que j'ai dit ou quasiment dit qu'il est obligatoire pour la femme de découvrir son visage, ne sont que mensonge et calomnie comme l'atteste le chapitre que je viens de citer.

dehors de la prière est permis d'être dévoilé et il est possible de montrer, durant la prière, ce qui doit être par ailleurs soustrait au regard des hommes (p.14,15). Cela aussi relève des détails pointilleux que Cheikh Al-Islam رحمته الله s'est employé à expliciter et démontrer. Qu'Allah le rétribue pleinement pour ce qu'il a fait pour l'Islam.

Parmi ces choses, entre autres, et malgré qu'il ait déclaré que le Hijab (voile laissant paraître le visage NdT) est spécifique à la femme libre, à l'exception de la femme esclave dont la tête et les cheveux peuvent être découverts (p.23), il revient pour débattre de la question à la lumière de certaines règles musulmanes de portée générale, dont celle qui stipule: «L'éloignement des méfaits prévaut sur l'attrait des bienfaits». Il n'a point laissé la question dans l'absolu permettant ainsi à une belle femme esclave de découvrir sa chevelure. Il a dit après un avant-propos très bénéfique:

«Pareillement pour la femme esclave, s'il est craint qu'elle soit une source de tentation, il incombe à celle-ci de se voiler» [p.24]. Puis il réaffirma cela en disant:

«Ainsi, si un homme laissait de belles femmes esclaves turques marcher au milieu des gens dans un pays comme celui-ci, dans une période comme celle-ci, comme les femmes esclaves d'antan le faisaient, alors cela serait assurément une source de tentation.»

Je dis: De ce fait, l'avis d'Ibn Taymiyya est la voie du juste milieu entre celle de la majorité des savants qui ne voient pas l'obligation pour une femme esclave de porter le Khimâr (long voile couvrant la tête, le cou, les épaules et la poitrine NdT) dans l'absolu, et celle d'Ibn Hazm et autres, qui considèrent que cela est une obligation dans l'absolu. Il apparaît clairement qu'Ibn Taymiyya a opté pour cet avis sur la base d'une conciliation entre certains textes qui appuient l'opinion de la majorité des savants (voir p.23,27), et le principe de la règle générale précitée. Cet avis, quand bien même il serait plus proche de la vérité que l'avis de la majorité des savants que nous avons réfuté avec des preuves dans l'ouvrage intitulé «Le voile de la femme musulmane» (p.42-46), laisse toutefois dans le for intérieur quelques appréhensions, car la beauté citée dont on craint qu'elle suscite la tentation est relative. Ô combien sont nombreuses les femmes esclaves de peau noire belles et bien constituées pouvant séduire les hommes de couleur blanche. Puis, il se pourrait que cela ne soit pas le cas pour ces gens-là, mais elles le seraient pour les hommes de couleur comme elles. En d'autres termes, la question n'est pas une science exacte. Et Allah est le plus Savant.

Partant de là, il a fait prévaloir l'avis des écoles juridiques respectives d'Ach-Châfi'i et d'Ahmad selon lequel il n'est pas permis (à un homme) de regarder, sans une raison légitime, le visage d'une femme étrangère (avec qui l'on peut se marier), même sans désir et ce, par peur de le susciter. Il a dit (p.28):

«C'est pour cette raison qu'il est prohibé de rester seul (Khalwa) avec une femme étrangère; cela pourrait provoquer une tentation. La règle de base stipule que tout ce qui est sujet à la tentation est interdit. De ce fait, toute voie pouvant mener vers le mal doit être barrée, sauf si un bienfait prépondérant s'y oppose. C'est pour cela que le regard qui peut mener vers une tentation est interdit.»

Je dis: Si les savants d'antan et les écrivains contemporains avaient soutenu ce fondement qu'il a cité: «Tout fait suscitant une tentation est proscrit», et dont il a fait un argument prépondérant pour interdire le regard énoncé, ces derniers ne se seraient pas embourbés dans la délivrance de certains avis juridiques (Fatwas), au sujet desquels tout savant érudit dans les fondements et les questions subsidiaires de la loi musulmane n'a aucun doute sur les conséquences fâcheuses et méfaits évidents, telle que cette parole de certains adeptes de l'école juridique hanafite:

«Il est permis à un étranger (homme à qui une femme pourrait être mariée) de regarder la chevelure d'une esclave, ses bras, ses jambes, sa poitrine et même ses seins»⁽¹⁾. Puis aussi les dires de certaines écoles de pensée attestant:

(1) Voir: «Ahkâm Al-Quran», d'Abî Bakr Al-Jassâs Al-Hanafî (3/390), puis mon ouvrage «Le Hijab de la femme» (p.44). On y trouve une réplique aux dires précités. Et malgré cela, je n'ai pas échappé à l'accusation portée par certains hanafites eux-mêmes à mon égard qui prétendent que je tolère le fait de regarder le visage d'une femme (étrangère)! Je crains cependant que cette attitude rentre dans ce que dit le célèbre adage: «Elle rejeta sur moi son défaut puis elle s'est esquivée».

«Il est permis de regarder une femme étrangère et sa nudité dans un miroir (écran)».

Certains ont justifié cela en disant que de cette manière on ne regarde qu'une ombre! De nos jours – malheureusement – un des partis islamiques qui puise dans toutes les doctrines des différentes écoles juridiques ce qui est, selon lui, utile et d'intérêt général a repris cet avis à son compte! Ce parti ne s'est pas arrêté à ça seulement, il érigea cet avis au même rang qu'un texte infaillible. Il en découla ce qui est pire que le premier avis car cela a porté atteinte à la vie et à la situation réelle de nos jeunes aujourd'hui. Ceci leur a donné la permission de visionner des images impudiques à travers les chaînes de télévision, le cinéma, les revues et autres magazines sous prétexte qu'ils ne regardent que des ombres!! Alors que tout être doué de raison et d'intelligence quand bien-même celui-ci ne serait pas de confession musulmane sait avec certitude que ces images sont les pires choses qui excitent le désir des jeunes et leurs pulsions sexuelles que ces derniers ne peuvent assouvir qu'en commettant ce qui est formellement interdit. Même si on disait que cela est proscrit afin de barrer la voie à des choses telles que la vue, l'ouïe et autres sens parmi les choses que le Messager d'Allah ﷺ a citées dans le hadith suivant:

«وزنا العينين النظر وزنا اللسان النطق، والنفس تمنى
وتشتهي والفرج يصدق ذلك كله أو يكذبه»

«l'acte fornicateur des yeux est le regard, celui de la langue est la parole et l'âme émet des souhaits et des désirs; le sexe confirme tout cela ou le dément».

Hadith rapporté par Bukhârî, Muslim et par d'autres⁽¹⁾.

Il n'y a pas que cela. En effet, ce parti a fait paraître, il n'y a pas de cela très longtemps, une publication dans laquelle il a déclaré qu'il est permis de faire la bise à une femme étrangère lors des salutations mais à condition que ceci soit exempt de tout désir! J'ai dit et d'autres aussi ont dit à l'un de ces partisans: *«Aimerais-tu que quelqu'un fasse cela avec ta sœur et ton épouse?»* Celui-ci resta confus!

D'autres innombrables attitudes et avis aussi éloignés les uns les autres du Livre que de la Tradition Prophétique (Sunna), voire même d'un esprit saint leur sont imputables; cependant le moment n'est pas propice pour en parler de façon détaillée, mais nous avons fait digression, en mentionnant leur déviation et leur éloignement de la science authentique, pour dire la chose suivante:

Il incombe à ces gens et à tous ceux qui désirent faire partie des connaisseurs de la science authentique tirée du Livre et de la Sunna purifiée selon une méthode déductive basée sur la saine connaissance des règles fondamentales et

(1) Je l'ai consigné dans l'ouvrage intitulé «Irwâ Al-Ghalîl Fî Takhrîj Ahâdîth Manâr As-Sabîl» (2428).

leur application correcte sur les questions subsidiaires, de faire en sorte que leur pratique repose, après l'étude du Livre et de la Sunna, sur la lecture des ouvrages de Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyya, dont cette épître bénie. De cette manière, ils s'entraîneront à l'exercice de la déduction correcte pour faire dériver les questions subsidiaires prépondérantes. De cette façon, ils s'épargneront les efforts d'interprétation et les opinions que toute personne consciente de ses paroles et de ce qu'elle écrit n'oserait émettre, du genre de ce qui a été précité.

C'était donc quelques-unes des questions et autres leçons importantes que le lecteur aura à découvrir, si Allah Le Très-Haut le veut. Dans son intégralité, l'épître est unique. Il n'y a rien de semblable dans son genre. La plupart de son contenu est unique par rapport à ses rivales parmi les épîtres comme l'ouvrage «Al-Hijab» de l'émérite savant Al-Mawdoudi, mon livre intitulé «Le hijab de la femme musulmane» et autres. Que le lecteur saisisse cet ouvrage avec ses molaires et qu'il soit reconnaissant envers Allah Le Très-Haut de l'avoir choisi pour être un lecteur des livres d'Ibn Taymiyya et l'un de ses bénéficiaires. Il est le véritable «connaisseur d'Allah», tout comme ceux qui ont pris la même direction que la sienne.

En lui apportant ce témoignage cela ne veut pas dire pour autant que nous prétendons qu'il est infaillible. Comment pourrions-nous prétendre cela alors que nous avons fait quelques remarques sur certains points traités dans l'épître et

ce, conformément à ce que l'Imam Mâlik رحمته الله a dit:

«Chacun parmi vous peut rejeter une parole ou voir la sienne rejetée, à l'exception du Prophète ﷺ».

Ceci a été également rapporté par d'autres que lui⁽¹⁾.

Pareillement, ceci ne diminue en rien son rang ou l'importance de son épître sans nul doute. Bien au contraire, cela élève son importance eu égard au peu de remarques, comme l'a si bien dit le poète:

Suffit comme noblesse pour un homme que l'on puisse compter ses défauts

En réalité, il n'y a là absolument aucun blâme à son endroit, car il était certes un homme de jurisprudence averti, habilité à établir ses propres jugements directement à partir des textes, qui sera très certainement rétribué; soit doublement, et c'est ce qui est le plus plausible par la Grâce d'Allah, soit une seule fois.

Voilà, l'épître a été éditée précédemment sous l'intitulé «Hijâb Al-Mar'a Wa Libâssouhâ Fî As-Salât Wa Ghayrihâ» [Le Hijab de la femme et son vêtement durant la prière et autres].

Ne serait-ce l'existence de certains empêchements dont la célébrité de l'épître sous le titre précité, je l'aurai très certainement intitulée:

(1) Voir: «Sifat As-Salât» (p.28 – septième édition).

«Libâss Ar-Rajoul Wa Al-Mar'a Fî As-Salât».

Le vêtement de l'homme et de la femme durant la prière.

La raison est que c'est le thème principal de cette épître, sur lequel l'auteur s'est focalisé, et à propos duquel il a mentionné certaines leçons et avis jurisprudentiels authentiques qu'il est rare de trouver ailleurs.

J'ai rajouté dans mes commentaires quelques informations précieuses et d'actualité qui m'ont échappé lors de la précédente édition et de ce fait, l'intérêt de cette épître s'est accru par rapport à la précédente. Louange à Allah qui nous a facilité cela et qu'Allah accorde la réussite au professeur et frère Abu Bakr Zouhaïr Ach-Châwîch pour sa réédition dans sa nouvelle mouture.

Nous demandons à Allah – Le Très-Haut – de considérer notre œuvre comme accomplie sincèrement pour sa Noble Face, qu'Il la rende bénéfique pour tous les musulmans et que la paix et les salutations d'Allah soient sur Muhammad, sur sa noble famille et sur l'ensemble de ses compagnons.

Et louange à Allah, Seigneur de l'Univers.

Damas, le 7 Ramadan 1393H

Écrit par:

Muhammad Nâsir Ad-Dîn Al-Albâni

Chapitr

Du vêtement de la prière

C'est le fait de se parer de ses beaux vêtements pour se rendre à la mosquée. C'est ce que les juristes musulmans appellent: «Chapitre relatif à la dissimulation de la nudité ('Awra) durant l'accomplissement de la prière». Une catégorie de juristes musulmans a cru que ce qui est à dissimuler lors de l'accomplissement de la prière est ce qui est à soustraire au regard des gens et que l'on appelle Al-'Awra. Ils extrapolèrent alors ce qui est à couvrir, lors de l'accomplissement de la prière, de la Parole suivante:

﴿وَلَا يَبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا وَلْيَضْرِبْنَ خُمُرَهُنَّ عَلَى جُيُوبِهِنَّ﴾ [النور: ٣١]

«et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leur voile (Khimâr) sur leurs poitrines». [S. 24 – V. 31].

Puis Il rajouta:

﴿وَلَا يَبْدِينَ زِينَتَهُنَّ﴾ [النور: ٣١]

﴿et qu'elles ne montrent leurs atours﴾

C'est-à-dire, ce qui est caché

﴿إِلَّا لِبُعُولَتِهِنَّ﴾ [النور: ٣١]

﴿qu'à leurs maris﴾⁽¹⁾.

Ils dirent: Il lui est permis, durant la prière, de découvrir ses atours apparents et non pas ceux qui sont cachés.

(1) Sourate «An-Nûr» (La Lumière); Verset 31. La suite:

﴿أَوْ آبَائِهِمْ أَوْ آبَاءَ بُعُولَتِهِمْ أَوْ أَبْنَاءَهُمْ أَوْ أَبْنَاءَ بُعُولَتِهِمْ أَوْ إِخْوَانَهُمْ أَوْ بَنِي إِخْوَانِهِمْ أَوْ نِسَائِهِمْ أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُهُمْ أَوْ التَّالِعِينَ غَيْرِ أُولِي الْإِرْبَةِ مِنَ الرِّجَالِ أَوِ الطِّفْلِ الَّذِينَ لَمْ يَظْهَرُوا عَلَى عَوْرَتِ النِّسَاءِ وَلَا يَضْرِبْنَ بِأَرْجُلِهِنَّ لِيُعْلَمَ مَا يُخْفِينَ مِنْ زِينَتِهِنَّ وَتُوبُوا إِلَى اللَّهِ جَمِيعًا أَيُّهَا الْمُؤْمِنُونَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ﴾ [النور: ٣١]

﴿...ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures. Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès﴾.

Une divergence s'est installée entre les anciens pieux (As-Salaf) au sujet de la signification du terme «les atours apparents»; ils se sont scindés en deux:

Ibn Mas'oud et ceux qui l'ont suivi ont dit: Ce sont les habits.

Ibn 'Abbâs et ceux qui l'ont suivi ont dit: C'est ce qu'il y a sur le visage et les mains comme le khôl et les bagues.

Compte tenu de ces deux avis, les spécialistes de la jurisprudence musulmane ont divergé sur la question du regard d'une femme étrangère.

Certains ont dit: Il est permis de regarder, sans désir, le visage et les mains de la femme étrangère. C'est l'avis d'Abî Hanifa, d'Ach-Châfi'i, et aussi un des avis de l'école d'Ahmad.

D'autres ont dit: Cela n'est pas autorisé. C'est l'avis apparent de la doctrine de l'Imam Ahmad. Il disait: Toutes les parties du corps de la femme sont des zones de pudeur ('Awra) y compris ses ongles. Ceci est également l'avis de Mâlik.

Mais à vrai dire, Allah a distingué deux types d'atours (Zina) de la femme: Des atours apparents et des atours non apparents.

Et il lui est permis de découvrir ses atours apparents pour son mari, pour ses proches et pour n'importe quelle autre personne.

Quant à ses atours intérieurs (non apparents), elle ne peut

les laisser apparaître que pour son mari et ses proches parents avec qui le mariage est interdit à jamais (Mahram).

Avant la révélation du verset instituant le port du Hijab, les femmes sortaient dans la rue sans Jilbab. Les hommes voyaient par conséquent leurs mains et leurs visages. Donc, à cette époque, il lui était permis de laisser paraître son visage et ses mains, et de ce fait, il était autorisé (à l'homme) de regarder ces parties car il était permis à la femme de les montrer⁽¹⁾.

Par la suite, après qu'Allah – Puissant et Majestueux – ait révélé le verset consacrant le port obligatoire du Hijab en disant:

﴿يَا أَيُّهَا النَّبِيُّ قُلْ لَأَزُوجَكُمْ وَنِسَاءَ الْمُؤْمِنِينَ يُدْنِينَ عَلَيْهِنَّ مِنْ جَلَبِيبِهِنَّ﴾ [الأحزاب: ٥٩]

﴿Ô Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles (Jilbab)﴾⁽²⁾

(1) J'ai dit: Le sens apparent de ce propos et de celui qui suit est que le verset coranique a été révélé au sujet de la dissimulation spécifique du visage et des mains. L'émérite savant Al-Mawdoudi a été trompé par ce verset et il a dit, en écrivant dans son ouvrage intitulé «Al-Hijab» (p.366), après avoir mentionné le verset de la sourate Al-Ahzâb: «*Il a été révélé spécialement pour la dissimulation du visage*».

J'ai mentionné ce qui a pu lui servir de référence à ce sujet et c'est le même support qui est mentionné dans mon ouvrage intitulé «Hijab de la femme musulmane», et j'y ai indiqué que son Isnâd (chaîne de narration) est très faible. Revoir p.41.

(2) Sourate «Al-Ahzâb»; Verset: 59.

Dorénavant, les femmes se couvraient en présence des hommes.

Cela s'est produit lorsque le Prophète ﷺ a épousé Zaynab Bint Jahch⁽¹⁾, alors le Prophète ﷺ a rabaisé le rideau (de ses appartements) et a empêché ainsi Anas (son jeune domestique NdT) de voir.

- (1) J'ai dit: Ces propos ne sont pas cohérents avec les précédents. En effet le verset qui a été révélé quand le Prophète ﷺ a épousé Zaynab Bint Jahch n'est pas celui mentionné mais plutôt la Parole d'Allah suivante:

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا لَا تَدْخُلُوا بُيُوتَ النَّبِيِّ إِلَّا أَنْ يُؤْذَنَ لَكُمْ إِلَى طَعَامٍ غَيْرَ نَظِيرٍ إِنَّهُ وَلَكِنْ إِذَا دُعِيتُمْ فَادْخُلُوا فَإِذَا طَعِمْتُمْ فَانْتَشِرُوا وَلَا مُسْتَقْسِنِينَ لِحَدِيثٍ إِنَّ ذَٰلِكُمْ كَانَ يُؤْذَى النَّبِيَّ فَيَسْتَجِىءُ مِنْكُمْ وَاللَّهُ لَا يَسْتَجِىءُ مِنَ الْحَقِّ وَإِذَا سَأَلْتُمُوهُنَّ مَتَاعًا فَسْأَلُوهُنَّ مِنْ وَرَاءِ حِجَابٍ﴾
[الأحزاب: ٥٣]

﴿Ô vous qui croyez! N'entrez pas dans les demeures du Prophète, à moins que vous ne soyez conviés à un repas, n'entrez pas trop tôt pour attendre la cuisson de ce repas. Mais lorsqu'on vous appelle alors, entrez. Puis quand vous aurez mangé, dispersez-vous, sans chercher à vous rendre familiers pour causer. Cela préjudiciait au Prophète, mais il se gênait de vous congédier alors qu'Allah ne se gêne pas de la vérité. Et si vous demandez (à ses femmes) quelques objets, demandez-les-leur derrière un rideau﴾ [Sourate Al-Ahzâb; Verset: 53].

C'est donc ce verset qui a été révélé lorsqu'il ﷺ a épousé Zaynab comme cela a été rapporté dans des hadiths authentiques qu'Al-Bukhârî, Muslim et beaucoup d'autres ont consignés. Voir à ce sujet «Tafsir d'ibn Kathîr», «Ad-Dur Al-Manthour» et d'autres ouvrages en plus de mon épître «Le Hijab de la femme musulmane» (p.48), édition Al-Maktab Al-Islamî. Peut-être était-ce une erreur de l'auteur ou du transcripteur; c'est ce qui est le plus plausible.

Puis, lorsqu'il prit après cela pour épouse Safiya Bint Houyay, l'année de l'expédition de Khaybar, les gens dirent: «S'il lui fait porter le voile⁽¹⁾, c'est qu'elle fait partie des mères des croyants, sinon, c'est qu'elle fait partie des esclaves qu'il possède. Il lui fit donc porter le voile ».

Et après qu'Allah⁽²⁾ ait ordonné de ne point s'adresser à elles pour leur demander quoique ce soit que derrière un rideau et qu'Il a ordonné à ses épouses, à ses filles et aux femmes des croyants de rabattre sur elles leurs grands voiles.

Le Jilbab: C'est ce qui est appelé en arabe «Al-Moulâ'ah»; c'est ce qu'Ibn Mas'oud et d'autres appellent «Ar-Ridâ» (Cape). Cependant, on le nomme communément «Al-Izâr» (Robe ou Tenture). Il s'agit d'un grand voile qui couvre la tête de la femme et tout le reste de son corps.

'Ubayda et d'autres ont raconté que la femme le jette par-dessus sa tête et celui-ci la recouvre entièrement ne laissant apparaître que ses yeux. Dans son genre, il y a le Niqâb.

(1) C'est-à-dire voiler son visage, comme cela est rapporté par certaines voies de transmission. Dans le hadith, il apparaît que le Prophète ﷺ avait pour tradition de faire porter le voile sur le visage de ses femmes de condition libre. C'est l'avis le meilleur comme je l'ai détaillé dans l'ouvrage «Al-Hijab» (p.50), contrairement à ses esclaves ﷺ. Le hadith indique bien que la Sunna n'impose pas aux femmes esclaves de se voiler la tête et le cou à l'aide du Jilbab ou du Khimâr comme je l'ai expliqué dans le livre précité (p.44 - 45). Le hadith est rapporté par Al-Bukhârî et Muslim. Voir sa voie de transmission dans le même ouvrage p.46.

(2) Peut-être que l'emploi de «c'est pourquoi» aurait été plus juste.

Les femmes de cette époque avaient coutume de se voiler le visage.

Il est mentionné dans le recueil uthentique (Sahîh) que la femme en état de consécration rituelle pour le pèlerinage ou la 'Omra (Ihrâm) ne se voile pas le visage et ne porte pas de gants.

Si le port du Jilbab leur a été ordonné c'est pour ne pas être reconnues⁽¹⁾, par la dissimulation du visage ou le port du Niqâb qui cache le visage. Dès lors, la figure et les mains font partie des atours que l'on (Allah) a ordonné à la femme de ne pas laisser apparaître devant des étrangers.

Quant au reste, il est permis aux étrangers de regarder les vêtements extérieurs apparents. En effet, Ibn Mas'oud a mentionné le dernier des deux commandements et Ibn 'Abbâs le premier⁽²⁾.

(1) Le verset dit: *﴿elles en seront plus vite reconnues﴾*. L'emploi sous-entendu de la négation «Lâ» (Ne pas) contredit le principe de base et rien ne justifie son usage ici. Sans l'utiliser, le sens du verset est correct. Ibn Kathîr a écrit dans l'exégèse de ce verset: «Quand elles portaient cet habit, on reconnaissait qu'elles étaient des femmes de condition libre et non des esclaves ou des femmes de mauvaise vie», et autre chose de semblable dans ce qui est sans égard. Et idem pour la suite. Puis le hadith consigné dans le recueil authentique indique que le port du Niqâb était (à cette époque) une chose très connue mais ne constitue pas une preuve que son port est obligatoire ni que c'est ce qui est visé par le verset.

(2) C'est ce que l'auteur - qu'Allah -Le Très-Haut- lui fasse miséricorde - a dit. Cela signifie que lorsqu'Ibn Mas'oud a défini les atours apparents =

Dans le même ordre d'idée pour son commentaire au sujet du verset:

﴿أَوْ نِسَائِهِنَّ أَوْ مَالِكْنَ اتِّمَنَّهُنَّ﴾ [النور: ٣١]

«ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent»⁽¹⁾

= par les vêtements, comme cela a été noté un peu plus haut, il n'a fait qu'évoquer que ce qui était jadis une coutume. Toutefois, ceci est loin d'être correct, car chacun des deux illustres compagnons a dit ce qu'il a dit au sujet de l'exégèse du verset sus-indiqué qui stipule:

﴿وَلَا يَبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا﴾ [النور: ٣١]

«qu'elles ne montrent pas leurs parures, sauf ce qui en paraît».

Cela se rapporte incontestablement au fait qui fut consacré en définitif par la loi musulmane. En fait, ils ont divergé au sujet de la signification de cette injonction elle-même. Comment dès lors, pourrait-on prétendre qu'Ibn Mas'oud a mentionné la dernière des deux choses et Ibn 'Abbâs, la première. C'est à ce postulat qu'ont convergé certains pieux prédécesseurs; ils ont réuni les deux avis. Ainsi, Ibn Jarîr a indiqué dans son exégèse (18-94), après avoir rapporté les deux avis avec leurs chaines de narration:

«D'autres ont dit qu'il a fait allusion au visage et aux vêtements, et il mentionna ceux qui ont indiqué cela».

Puis il rapporta avec deux chaines de narration authentiques, d'après Al-Hassan Al-Basri qui a dit: «Sauf ce qui en paraît»: «Le visage et les vêtements», énonça-t-il.

Quant à lui, il choisit le sens relatif au visage et aux mains. Cependant, cela mérite examen d'un point de vue de la stylistique coranique que j'ai expliqué dans «Al-Hijab». J'ai abondé dans son sens pour le choix qu'il fait du point de vue jurisprudentiel. Voir p.17 - 24.

(1) Sourate «An-Nûr»; Verset: 31.

Celui-ci indique qu'il est permis à la femme de laisser paraître ses atours cachés à ses esclaves. À ce sujet, il y a deux avis:

Il est dit: Il s'agit des femmes esclaves (en général) ou des femmes esclaves des gens du livre, comme cela a été affirmé par Ibn Al-Moussayib. Cet avis a été qualifié de prépondérant par Ahmad et par d'autres.

Il est dit: Il s'agit d'esclaves mâles comme l'ont attesté Ibn 'Abbâs et d'autres.

C'est l'avis de l'Imam Ach-Châfi'i et d'autres, et c'est un autre point de vue d'Ahmad. Cela induit qu'il est autorisé à un esclave de regarder sa maîtresse (sans qu'elle soit voilée).

Cela a été évoqué dans un certain nombre de hadiths⁽¹⁾, et ce pour des questions de nécessité car une maîtresse a plus besoin de parler à son assujetti qu'elle n'a besoin de voir un témoin, un ouvrier ou un fiancé.

Si le regard de ces derniers est permis, alors celui des esclaves est prioritaire. Cependant il n'y a rien qui autorise légalement ces gens à accompagner, au titre de Mahram, ces femmes lors d'un voyage comme cela est permis pour les domestiques mâles impuissants (Eunuques). Il leur est permis

(1) J'ai mentionné quelques-uns d'entre eux dans mon commentaire en marge du livre intitulé «Al-Hijab», de l'émérite savant Al-Mawdoudi. Cela est publié dans l'épilogue de son ouvrage précité.

de regarder mais ils ne sont pas des «Mahram» pour leur servir de compagnons de voyage.

En effet, ce n'est pas parce qu'il est permis à une catégorie d'hommes de regarder une femme que ceux-ci peuvent l'accompagner pour voyager ou rester seul à seul avec elle.

Son esclave est autorisé à la regarder si besoin est. Il n'a pas le droit de s'isoler avec elle ni de l'accompagner pour voyager (en qualité de Mahram) car il ne rentre pas dans la catégorie d'hommes mentionnés dans le hadith du Prophète ﷺ qui dit:

«لا تسافر المرأة إلا مع زوج أو ذي محرم»

«Une femme ne saurait voyager qu'avec un mari ou un parent (Mahram)»⁽¹⁾.

Cependant, il lui est permis de l'épouser s'il est affranchi. Comme il est permis au mari de sa sœur de l'épouser s'il venait à divorcer d'avec sa sœur.

Le Mahram: Cette qualité est donnée à un homme qui ne peut, à vie, épouser une catégorie de femmes. C'est pourquoi Ibn 'Omar a dit: «Le voyage d'une femme avec son esclave est perdition»⁽²⁾.

(1) Hadith consigné par Al-Bukhârî et Muslim, d'après une narration rapportée par Ibn 'Abbâs et autres. Il est consigné dans «Irwâ Al-Ghalîl» (977), et «As-Sahîha» (2421).

(2) J'ai dit: Ce propos a été rapporté d'après Ibn 'Omar de façon élevée (Marfu'), mais il n'est pas authentique, comme je l'ai indiqué dans =

Le verset a permis à la femme de dévoiler ses atours pour les gens rentrant dans la catégorie de Mahram et à d'autres, tandis que le hadith se rapportant au voyage ne mentionne que les Mahram. Il évoqua dans le verset:

﴿أَوْ نِسَائِهِنَّ أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُهُنَّ﴾ [النور: ٣١]

﴿ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent﴾

et

﴿غَيْرِ أُولَى الْإِرْبَةِ﴾ [النور: ٣١]

﴿ou aux domestiques mâles impuissants﴾⁽¹⁾.

Et celle-ci ne peut voyager (seule) avec eux.

Ils ont dit, concernant Sa parole ﴿Ou aux femmes musulmanes﴾: Cela exclut les femmes associatrices (Mouchrikât). Ainsi, une polythéiste ne peut pas être la sage-femme d'une musulmane et une polythéiste ne peut pas rentrer avec elles dans un hammâm (bain/sauna)⁽²⁾.

= «Silsilatu Al-Ahâdith Adh-Dha'îfa Wa Al-Mawdhou'a» (3201).

(1) Sourate «An-Nûr»; Verset: 31.

(2) J'ai dit: Cette interprétation du terme «aux femmes» par les femmes musulmanes en dehors des mécréantes est la bonne compréhension partagée par tous les prédécesseurs, comme on peut le voir dans ces livres d'exégèse: «Ad-Dur Al-Manthour», «Tafsîr d'Ibn Jarîr», «Zâd Al-Masîr» d'Ibn Al-Jawzî (6/2 – édition: Al-Maktab Al-Islamî) et «Tafsîr =

Cependant, les femmes de confession juive se rendaient chez 'Aïcha et autres et elles voyaient son visage et ses mains, contrairement aux hommes. Cela concerne donc les atours apparents par rapport aux femmes ayant le statut de Dhimmi. Celles-ci n'ont pas le droit de voir les atours cachés de la musulmane. La question de l'apparence et de la dissimulation est donc fonction de ce qui leur est permis de montrer.

C'est pour ces motifs qu'elle laisse paraître les atours cachés à ses proches, alors qu'elle découvre pour l'époux ce que même les proches ne peuvent voir.

Quant à Sa parole:

﴿وَلْيَضْرِبْنَ خُمُرَهُنَّ عَلَى جُيُوبِهِنَّ﴾ [النور: ٣١]

﴿Et qu'elles ramènent leur voile (Khimâr) sur leurs poitrines﴾

ceci est une preuve que la femme doit couvrir son cou également. Ainsi, ce qu'elle met autour du cou, comme les chaines et autres pendentifs, fait partie des atours cachés et non apparents.

= d'Ibn Kathîr». Quant aux interprétations faites par certains honorables contemporains selon lesquelles ce terme signifierait les vertueuses et celles qui ont une bonne moralité parmi les femmes, qu'elles soient musulmanes ou mécréantes, ce type d'exégèse moderne est contraire à celui des pieux prédécesseurs, en plus du fait qu'a priori cet ajout n'est pas approprié du point de vue de la sémantique et de la stylistique arabe. Alors médite bien.

Chapitre

Ceci traite particulièrement du fait de cacher la zone de pudeur ('Awra) de la femme du regard de l'homme, de l'homme du regard d'un autre homme, et de la femme vis-à-vis d'autres femmes, comme l'a recommandé le Messager d'Allah ﷺ en disant:

«لا ينظر الرجل إلى عورة الرجل ولا تنظر المرأة إلى عورة المرأة»

«L'homme ne doit pas porter son regard sur les zones de pudeur d'un autre homme et la femme ne doit pas porter son regard sur les zones de pudeur d'une autre femme.»⁽¹⁾

Et comme il a dit encore:

«احفظ عورتك إلا عن زوجتك أو ما ملكت يمينك»

«Préserve ta nudité du regard des autres sauf du regard de ton épouse ou des esclaves que tu possèdes.»

(1) Consigné par Ahmad, Muslim et autres. Il est également consigné dans «Al-Irwâ» (1865).

J'ai dit: Et si les gens sont mélangés.

Il dit:

«Si tu peux la préserver du regard de qui que ce soit, alors fais-le».

J'ai dit: Et si l'un de nous est tout seul? «Allah est alors Celui qui mérite le plus que l'on soit pudique avec Lui»⁽¹⁾, répondit-il.

D'ailleurs:

«il a défendu à un homme de rester nu avec un autre homme sous un même drap (couverture) et à une femme avec une autre femme sous un même drap»⁽²⁾.

Il a dit au sujet des enfants:

«Ordonnez-leur d'accomplir la prière dès sept ans et tapez-les (s'ils ne la font pas) après dix ans, et séparez-les dans la couche»⁽³⁾.

Voilà donc, il a défendu le regard et le toucher des parties intimes du semblable eu égard à l'ignominie et à l'abomination de ce comportement. Quant à l'homme vis-à-vis de la femme, par peur que cela ne suscite le désir. Il s'agit donc de deux types (de 'Awra).

(1) Hadith qualifié de Hassan (Bon); il est consigné par Ahmad et autres. Consigné aussi dans «Adâb Az-Zafâf» (p.36).

(2) Consigné par Al-Bukhârî et Muslim.

(3) Hadith qualifié d'authentique (Sahîh), consigné par Abu Dâwûd et autres, selon deux voies de transmission. Il est consigné dans le «Sahîh Abî Dâwûd» (508,509).

Concernant la prière, il y a un troisième type de parure. La femme qui accomplit seule (chez elle) la prière est tenue de porter le Khimâr⁽¹⁾. En revanche, en dehors de la prière, il est permis à la femme de ne pas porter, chez elle, de voile sur la tête. Être dans ses plus beaux atours durant la prière est un droit d'Allah; personne n'a le droit d'effectuer tout nu les circumambulations autour de la Ka'ba⁽²⁾, quand bien même celui-ci serait tout seul en pleine nuit. Comme il ne pourrait légalement accomplir tout nu la prière quand bien-même il serait tout seul. On comprend dès lors que se parer de ses vêtements pour accomplir la prière n'a pas pour objectif de se préserver du regard des gens; ceci est un type (de 'Awra) et cela un autre.

Ainsi, une personne cache, durant la prière, ce qui lui est permis de dévoiler autrement, et dévoile, durant la prière, ce

(1) J'ai dit: Et ce, conformément à la parole du Prophète ﷺ suivante: «Allah n'agrée la prière d'une femme en âge d'avoir des menstrues (c.-à-d. pubère NdT), que si celle-ci porte un voile sur la tête».

C'est un hadith authentique (Sahîh) comme on le verra prochainement. Il est de portée générale et de ce fait, il englobe aussi la femme esclave. Quant au fait de particulariser cela et de ne le rendre obligatoire que pour la femme de condition libre, comme l'auteur l'a mentionné un peu plus loin dans les pages suivantes, cela est une chose au sujet de laquelle je ne connais aucune preuve. Au contraire, il a été rapporté que le Prophète ﷺ a dit à une de leurs domestiques (esclaves): «Mets un voile sur ta tête». Ce hadith, je l'ai consigné dans «Al-Hijab» (p.45). Ceci indique bien que la femme non libre est l'égale de la femme de condition libre quant au port du voile. Ce hadith soutient le caractère général du port du voile mentionné.

(2) Il fait allusion au hadith cité plus loin à la page 36.

qu'elle est tenue de soustraire au regard des hommes.

Le premier, c'est l'exemple des épaules: En effet, le Prophète ﷺ a défendu à l'homme d'effectuer la prière dans un vêtement unique qui ne couvrirait pas (entièrement) ses épaules⁽¹⁾. Ceci durant la prière, alors qu'il est autorisé aux hommes de dévoiler leurs épaules en dehors de la prière.

De même, la femme de condition libre⁽²⁾ se doit de porter un voile sur la tête au moment de la prière, comme l'a énoncé le Prophète ﷺ en disant:

«Certes Allah n'agrée la prière accomplie par une femme, en âge d'avoir ses menstrues, que si celle-ci porte un voile sur la tête»⁽³⁾.

Celle-ci n'est pas tenue de porter de Khimâr (Voile de la tête) devant son mari, ni en présence de ses proches qui ont la qualité de Mahram. Il lui a été permis de laisser paraître ses atours intérieurs à cette catégorie de gens. Et il ne lui est pas permis, durant la prière, de dévoiler sa tête, ni à cette catégorie de personnes ni aux autres.

À l'inverse, le visage, les mains et les pieds; la femme (mu-

(1) Hadith consigné par Al-Bukhârî et Muslim. Il est également consigné dans «Sahîh Abî Dâwûd (637)» et «Irwâ Al-Ghalîl» (275).

(2) J'ai dit: Réduire le port du voile, sur la tête, à la seule femme libre ne repose sur aucune preuve tangible. Bien au contraire, le sens général du hadith à venir le dément. Voir le commentaire précédent.

(3) Hadith qualifié de Sahîh et consigné par Abu Dâwûd et autres. Il est consigné dans la référence précédente (648).

sulmane) ne doit pas laisser ces parties du corps apparaître en présence d'étrangers, selon l'avis le plus juste, contrairement à ce qui se faisait avant l'abrogation. Elle ne doit laisser paraître que les vêtements.

Quant au fait de cacher ces parties-là durant la prière, cela n'est pas obligatoire, selon l'avis unanime des musulmans. Bien plus, il est autorisé à la femme de dévoiler son visage et ce, à l'unanimité des musulmans, quand bien même celui-ci fait partie de la parure interne. Il en de même pour les mains, il lui est permis de les dévoiler en effectuant la prière selon l'avis de la majorité des savants tels qu'Abu Hanîfa, Ach-Châfi'i et autres, et c'est l'une des deux narrations rapportées d'Ahmad. Pour Abu Hanîfa, il est permis de dévoiler les pieds également; cet avis est le plus fort. 'Âïcha رضي الله عنها l'a classé comme faisant partie de la parure apparente. Elle avait dit:

﴿وَلَا يَبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا﴾ [النور: ٣١]

«et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît»⁽¹⁾.

Elle a dit: «*Al-Fatakh*»: C'est un anneau (bague sans chaton) en argent qui se porte à un des doigts du pied⁽²⁾. Rapporté

(1) Sourate «An-Nûr», Verset: 31.

(2) «An-Nihâya»: «Fatakh: avec la voyelle Fatha sur les deux premières lettres, est le pluriel de Fatkhah. C'est une grande bague que l'on porte sur les doigts de la main ou du pied». Une définition similaire figure dans le dictionnaire «Al-Qâmous».

par Ibn Abî Hâtim. Ceci est une preuve que les femmes découvraient leurs pieds, jadis, comme elles dévoilaient le visage et les mains. Elles avaient pour tradition de laisser tomber les pans de leurs vêtements et quand elles marchaient, on pouvait apercevoir leurs pieds. Elles ne portaient ni bottines ni chaussures. Couvrir ces parties du corps durant la prière est très gênant. Oum Salama a dit: «La femme effectue la Salât dans un vêtement qui tombe jusqu'à terre (Sâbigh), empêchant ainsi de voir le dessus de ses pieds»⁽¹⁾, mais quand elle se prosterne, les plantes de ses pieds pouvaient apparaître.

En un mot, il est établi par les textes et par le consensus qu'il n'est pas requis à la femme qui effectue la Salât chez elle de porter le Jilbab. Celui-ci doit être porté quand elle quitte son domicile. Ainsi, la femme accomplit la prière chez elle, même si son visage, ses mains et ses pieds apparaissent, comme c'était le cas pour les femmes d'antan qui marchaient dehors avant qu'il ne leur soit ordonné de ramener sur elles leur grand voile. Les parties intimes ('Awra) à cacher durant la prière ne sont donc pas liées avec les parties intimes à dissimuler du regard des autres, ni de près ni de loin. Et Ibn Mas'oud رضي الله عنه, en disant que les atours apparents sont les vêtements, n'a pas dit que la femme tout

(1) J'ai dit: Il est également rapporté avec une chaîne de transmetteurs remontant (Marfû') jusqu'au Prophète ﷺ, mais ce hadith n'est pas authentique, ni dans la version Marfû' ni dans la version Mawqûf (chaîne de narration arrêtée au compagnon qui l'a transmis) - comme je l'ai indiqué dans «Dha'if Abî Dâwûd» (97-98).

entière était 'Awra (nudité) y compris ses ongles. En vérité, c'est la parole d'Ahmad; c'est-à-dire qu'elle doit les couvrir pendant la prière. Les Juristes musulmans appellent cela «Chapitre de la dissimulation des parties intimes ('Awra)». Cela ne fait pas partie des termes employés par le Messager d'Allah. De plus, il n'est mentionné nulle part dans le Coran ou dans la Sunna que ce que le fidèle en prière doit cacher s'appelle la nudité ('Awra). Au contraire, Allah - Le Très-Haut - a dit:

﴿خُذُوا زِينَتَكُمْ عِنْدَ كُلِّ مَسْجِدٍ﴾ [الأعراف: ٣١]

«Portez votre parure (vos habits) dans chaque lieu de Salât»⁽¹⁾

Et si le Prophète ﷺ a défendu aux fidèles d'effectuer nus les circumambulations autour de la Ka'ba⁽²⁾, cela est par conséquent d'autant plus vrai pour la prière.

On le questionna au sujet du port d'un seul habit lors de la prière? «Chacun d'entre vous posséderait-il deux vêtements?»⁽³⁾ rétorqua-t-il. Il a dit également, au sujet d'une seule étoffe: «Si le vêtement est ample, alors enveloppe-toi dedans et s'il est serré, porte-le comme un Izâr (vêtement porté autour de la

(1) Sourate «Al-A'raf»; Verset: 31.

(2) Hadith consigné par Al-Bukhâri et Muslim. Il est consigné dans «Sahih Abi Dawûd» (636,640).

(3) Rapporté par Al-Bukhâri et Muslim.

taille NdT.)⁽¹⁾. Il a aussi interdit à l'homme d'effectuer la prière dans un vêtement unique qui ne couvrirait pas (entièrement) ses épaules⁽²⁾. Ceci constitue une preuve qu'il est requis à un prieur de cacher sa nudité, ses cuisses et autres même si l'on a toléré à l'homme de regarder ces choses-là.

Si l'on soutient, en se basant sur l'un des deux avis, qui est l'une des deux narrations rapportées d'Ahmad, que la nudité (de l'homme) est exclusivement les parties sexuelles et que la cuisse n'en fait pas partie, cela autorise à un homme d'y poser son regard. Cependant, cela ne s'applique pas à la prière ni aux circumambulations autour de la Ka'ba. Par conséquent, que l'on pense que celles-ci fassent partie ou pas de la nudité, il n'est pas permis à un homme d'accomplir la prière les cuisses découvertes, ni d'effectuer les circumambulations dévêtu. Il lui incombe d'effectuer la prière dans un vêtement unique et cela est indispensable pour la validité de celle-ci. Si l'étoffe est serrée, qu'il la porte autour de la taille et si celle-ci est ample, qu'il s'y enveloppe. Aussi, s'il effectue une prière en solitaire, chez lui, il lui reviendrait quand même de couvrir ces parties et ce, à l'unanimité des savants.

Quant à la prière de l'homme qui laisse découvertes ses cuisses alors que la possibilité de les couvrir d'un pagne existe,

(1) Consigné par Al-Bukhârî et Muslim dans des termes semblables. Il est consigné aussi dans «Sahîh Abî Dâwûd» (644).

(2) Hadith qualifié d'authentique (Sahîh) et cité précédemment p.33.

cette façon de faire n'est pas permise⁽¹⁾. Il ne convient pas qu'il y ait divergence à ce sujet. Quiconque s'est basé sur les deux narrations au sujet de la nudité, comme l'a fait une catégorie de gens, se serait trompé. Ni Ahmad ni personne n'a soutenu qu'un fidèle puisse accomplir la prière dans cet état. Comment cela serait-il possible alors qu'Ahmad commande de couvrir les épaules! Et comment pourrait-il permettre de prier en découvrant les cuisses? Cela est une chose et ceci une autre.

Il opta pour un avis différent quant à l'obligation de couvrir sa nudité si un homme est seul, mais il ne divergea point sur l'obligation pour un homme de porter des habits pendant la prière, [et qu'il] n'est pas permis pour celui qui a la possibilité de s'habiller, de prier nu et ce, à l'unanimité des savants. Pour ces motifs, Ahmad et d'autres ont permis aux gens sans habits de prier assis; leur imam se tenant au milieu du rang, contrairement à quand ils ne sont pas en prière, cette couverture (de la nudité) est exigée pour le respect de la sacralité de la prière et non pas à cause du regard des autres. Alors que le Prophète ﷺ a dit dans un hadith rapporté par Bahz Ibn Hakîm, d'après son père, d'après son grand-père: J'ai dit: «Ô Messager d'Allah! Si l'un d'entre nous est tout seul?» Il répondit: «Certes, Allah est plus en droit que les

(1) J'ai dit: Pour ces motifs, il convient d'éduquer les enfants: il n'est pas permis aux parents de leur faire porter des pantalons courts (shorts) et de les ramener avec eux dans cet état à la mosquée eu égard au hadith précité. «Ordonnez-leur d'accomplir la prière dès sept ans...» Cela ne fait pas de doute que cette recommandation inclut de leur enseigner les conditions et les piliers afférents. Alors prenez garde et ne faites pas partie des insoucients.

gens se montrent pudiques envers Lui»⁽¹⁾.

Si cela est en dehors de la prière, alors durant celle-ci, ce droit (d'Allah) doit-être a fortiori renforcé en se mettant dans ses plus beaux atours afin de rentrer en communication avec Lui, Glorifié soit-Il, Le Très-Haut. C'est dans cet esprit qu'Ibn 'Omar a dit à son jeune esclave affranchi Nâfi' quand il l'a aperçu priant la tête nue: «Serais-tu sorti accueillir les gens dans cet état?» «Non!» rétorqua-t-il. «Allah est plus en droit que l'on se pare pour Lui», s'exclama Ibn 'Omar⁽²⁾.

Puis dans un autre hadith authentique dans lequel quelqu'un dit au Prophète ﷺ:

«Qu'en est-il de l'homme qui aime porter des beaux habits?» «Allah est beau et Il aime ce qui est beau», répondit-il⁽³⁾.

Comme il a ordonné au fidèle de se purifier, d'être propre et de se parfumer pour accomplir la prière, le Prophète ﷺ a aussi commandé de réserver un endroit dans les maisons pour prier, puis de les entretenir et de les parfumer⁽⁴⁾.

(1) Hadith qualifié de Bon (Hassan) et cité précédemment, p.31.

(2) Je ne l'ai pas trouvé avec ces termes à travers les différentes voies que j'ai étudiées. Il est aussi consigné dans «Sahîh Abî Dâwûd» (645), sans la mention de la nudité de la tête. Peut-être que cela figure dans des ouvrages que je n'ai pas étudiés.

(3) Consigné par Muslim et autres. Il est aussi consigné dans «As-Sahîha» (1320 et 1626).

(4) Hadith authentique consigné par Abu Dâwûd et autres. Je l'ai consigné dans «Sahîh Abî Dâwûd» (479).

De ce fait, la façon de se couvrir du fidèle durant la prière doit être plus marquée que la façon de se couvrir pour un homme en présence d'un autre homme ou d'une femme en présence de sa semblable.

C'est pour cela qu'il a été commandé à la femme de couvrir sa tête durant la prière. Quant à son visage, à ses mains et à ses pieds⁽¹⁾, il ne lui est commandé de les recouvrir qu'en présence d'un étranger. Il ne lui est pas défendu de les découvrir entre femmes ou devant ses Mahram. On comprend dès lors que cela n'est pas du même genre que la nudité ('Awra) d'un homme envers un homme ou de la nudité entre femmes qu'Allah a interdit de dévoiler eu égard à l'indécence et à la vilénie de ce comportement. En fait, dévoiler la nudité est l'étape préliminaire de la turpitude. L'interdiction de dévoiler la nudité est donc une interdiction de ce qui mène à la turpitude, comme le stipule la Parole d'Allah suivante:

﴿ذَلِكَ أَزْكَىٰ لَهُمْ﴾ [النور: ٣٠]

﴿Cela est plus pur pour eux﴾⁽²⁾

Puis:

﴿ذَلِكَ لَكُمْ أَطْهَرُ لِقُلُوبِكُمْ وَقُلُوبِهِنَّ﴾ [الأحزاب: ٥٣]

﴿Cela est plus pur pour vos cœurs et leurs cœurs﴾⁽³⁾

(1) Dans le texte original, il est mentionné: son pied.

(2) Sourate « An-Nûr»; Verset: 30.

(3) Sourate «Al-Ahzâb»; Verset: 53.

Il a interdit cela afin de barrer le chemin des moyens conduisant à la turpitude, et non pas parce que ces parties du corps font partie de la zone de pudeur dans l'absolu, durant la prière ou pas. Cela est une chose, et ceci une autre.

De plus, obliger la femme à couvrir ses mains pendant la prière est loin d'être un avis correct; les mains se prosternent comme le fait le visage⁽¹⁾. Et les femmes du vivant du Prophète ﷺ portaient des tuniques (Qamîs) et travaillaient en portant leurs tuniques. La femme découvrait ses mains pour pétrir, moudre et cuire le pain. Donc, si le fait de couvrir les mains durant la prière était une chose obligatoire, le Prophète ﷺ l'aurait très certainement indiqué; il en est de même pour les pieds. Cependant, il n'a ordonné que le port du voile (Khimâr) et du Qamîs. Dès lors, elles effectuaient la prière habillées de leur tunique et de leur voile sur la tête.

S'agissant des longues robes qu'elles avaient pour habitude de relâcher, les femmes ont interrogé le Prophète ﷺ sur la longueur tolérée. Il répondit: «Un empan». Elle dit: «Mais leur jambes (mollets) apparaîtront (quand elles marchent NdT)!» «(Qu'elles laissent traîner la longueur) d'une coudée, pas plus»⁽²⁾, répondit-il. Et cette prose de 'Omar Ibn Rabî'a qui a dit:

(1) À ce sujet, il existe un hadith authentique transmis par Ibn 'Omar ﷺ (Voir: «Sifat As-Salât», p.148. Septième édition; édité par: Al-Maktab al-Islamî).

(2) Hadith authentique, consigné par Abu Dâwûd et autres. Voir: «Al-Hijab» (p.36-37) et «Al-Michkât» (4334,4335).

*La mort et le combat nous ont été prescrits
Et aux jolies femmes de laisser leur traîne⁽¹⁾.*

Cela quand elles sortaient de chez elles; c'est pour cette raison qu'il fut questionné à propos de la femme qui tire la traîne (de son Jilbab) dans les endroits souillés? «Cela sera purifié par ce qui suivra», répondit-il⁽²⁾. Par contre, à la maison, elles ne portaient pas ce type de vêtements et elles ne portaient de bottines que pour cacher leurs jambes en sortant de chez elles. Elles ne portaient pas ça chez elles; c'est pour cela qu'elles dirent: «Donc, elles dévoilent leurs jambes». Le but recherché, c'est la dissimulation des jambes car si le vêtement est au-dessus des chevilles, celui-ci laisse paraître les mollets en marchant.

Il a été rapporté: «Ôtez aux femmes leurs habits et elles resteront dans leurs demeures»⁽³⁾.

C'est-à-dire que si elles n'ont rien à mettre pour sortir, elles resteront chez elles.

Les femmes des musulmans priaient chez elles. En effet, le Prophète ﷺ a dit: «N'empêchez pas les servantes d'Allah de se rendre dans les mosquées d'Allah; leurs demeures sont

(1) Dans son Dîwân (Recueil de poésie) (p.498). Il y est mentionné «Al-Mouhsinât» (les vertueuses) à la place de «Al-Ghâniyât» (les jolies femmes).

(2) Hadith qualifié de Bon (Hassan), il est consigné par Abu Dâwûd et autres. Il est consigné dans «Sahîh Abî Dâwûd» (407 - 408).

(3) Ce hadith est qualifié de faible (Dha'îf) et la preuve se trouve dans «Al-Ahâdîth Adh-Dha'îfa» (2827).

cependant meilleures pour elles»⁽¹⁾. Il ne leur est prescrit de porter avec le Qamîs (tunique) que le Khimâr. Il ne leur est pas ordonné de porter ce qui couvrirait leur pied; ni bottines ni chaussettes. Idem pour leurs mains, ni gants ni autre chose.

Cela prouve qu'elle n'est pas obligée, en effectuant la prière chez elle, de couvrir ces parties-là du corps en l'absence de tout homme étranger. Il a été rapporté que les anges ne regardent pas les atours intérieurs. Ainsi, quand elle enlève son voile ou sa tunique (Qamîs), ils ne la regardent point. Il a été rapporté à ce sujet un hadith de Khadîja⁽²⁾. Seuls ces deux vêtements – le Qamîs et le Khimâr – sont requis lors de l'accomplissement de la prière. De même pour l'homme qui prie dans une large étoffe unique, il lui est demandé de s'y envelopper, couvrant ainsi sa nudité et ses épaules.

Les épaules pour un homme sont comme la tête pour une femme, car il prie dans un Qamîs ou quelque chose qui fait office de Qamîs. De plus, quand il est en état de consécration rituelle (Mouhram) pour le Hajj ou la 'Omra, il ne porte pas sur son corps ce qui lui est pourtant permis de mettre, tel que le Qamîs ou ce qui fait office de Qamîs, à l'instar de la femme

(1) Rapporté par Bukhârî et Muslim d'après une narration transmise par Ibn 'Omar, n'incluant pas: «Leurs demeures sont cependant meilleures pour elles». Cet ajout se trouve dans la version consignée par Abî Dâwûd et autres. Il est consigné dans «Sahîh Abî Dâwûd» (575 – 576).

(2) Ce hadith est faible, comme l'auteur رحمته الله l'a indiqué en disant: «Il a été rapporté».

qui ne doit pas porter de voile sur le visage ni de gants. Quant à la tête (de l'homme), elle ne doit pas être couverte.

S'agissant du visage de la femme, il y a deux avis juridiques dans l'école de jurisprudence d'Ahmad et autres:

Il est identique à la tête de l'homme et par conséquent, il n'est pas requis de le couvrir.

Il est comme la main de l'homme et par conséquent, il ne doit pas être couvert d'un voile intégral comme le Niqâb, la Burqa', ou autre chose de ce genre qui est fabriquée spécialement pour le visage. Ceci étant l'avis le plus correct. En effet, le Prophète ﷺ n'a défendu que le port des gants et du Niqâb.

Et les femmes rabattaient sur leur visage un voile qui les soustrayait juste du regard de l'homme sans porter quelque chose qui éloignerait (ce voile) du visage⁽¹⁾. Dès lors, on apprend que le visage de la femme relève du même jugement que la main de l'homme ou ses propres mains. Bien que toute la femme soit une nudité comme cela a été précédemment mentionné. Il lui revient dès lors de couvrir son visage et ses mains⁽²⁾, sans pour autant porter un effet conçu spécialement

(1) Cela concerne l'état de consécration rituelle pour le Hajj ou la 'Omra. Et l'auteur ﷺ désigne ici le hadith transmis par 'Aïcha رضي الله عنها qui a dit: «Des cavaliers nous dépassaient alors que nous étions en compagnie du Messager d'Allah ﷺ en état de consécration rituelle pour le pèlerinage et lorsqu'ils s'approchaient de nous, chacune d'entre nous ramenait son Jilbab (de sa tête) sur son visage». Ce hadith est authentique et consigné dans «Al-Hijab» (p.50).

(2) J'ai dit alors: Si la femme en état de consécration rituelle à le droit de couvrir son visage en laissant tomber son voile sur son visage, ceci =

pour cela, comme cela est le cas pour l'homme, qui ne doit pas porter de pantalon (en état de consécration rituelle) mais plutôt un Izâr. Et Allah –Gloire et pureté à Lui– est le plus Savant.

Fait partie de ses propos – qu'Allah – le Très-Haut – lui fasse miséricorde – lors de ses réponses et ses déductions des sens des versets de la Sourate An-Nûr (La Lumière) – dans l'explication de ce qui a été dit précédemment, le dire suivant⁽¹⁾:

Il convient de protéger et de prendre soin de la femme différemment de l'homme. C'est pour cette raison qu'une injonction vestimentaire du port du voile (Hijab) lui a été assignée spécifiquement, ainsi que celle relative à la renonciation au dévoilement de ses agréments et à l'exhibition.

Il lui est enjoint de se préserver (du regard de l'homme)

= annule ce qui a été prétendu par ceux qui ont interprété le hadith de la femme de Khath'am qu'Al-Foudhayl Ibn 'Abbâs regardait à Mina, en disant que le Prophète – Paix et salut d'Allah – n'avait pas fait injonction à celle-ci de rabattre son voile sur son visage car elle était en état de consécration rituelle! Dans ce qui a été évoqué par l'auteur, il y a une réplique à ces gens-là.

Pour ces motifs, dans le hadith il y a la preuve que le visage de la femme ne fait pas partie de sa nudité ('Awra), sinon il ﷺ lui aurait très certainement ordonné de couvrir son visage.

Mais cela n'exclut pas que couvrir le visage est une attitude bien meilleure, comme il l'a expliqué dans «Al-Hijab». La question qui se pose se rapporte au caractère obligatoire ou non de la couverture du visage. Alors fais attention.

(1) Ces quelques mots sont, à l'origine, des commentaires, toutefois nous avons préféré les prendre comme titre.

par un vêtement (décent) et par le fait de rester à la maison. Cela n'est pas exigé de l'homme, car ce qui cause la tentation est la parade des femmes. Et les hommes ont autorité sur elles.

En effet, Allah – Le Très-Haut – a dit:

﴿قُلْ لِلْمُؤْمِنِينَ يَغُضُّوا مِنْ أَبْصَارِهِمْ وَيَحْفَظُوا فُرُوجَهُمْ
ذَٰلِكَ أَزْكَىٰ لَهُمْ﴾ [النور: ٣٠]

﴿Dis aux croyants de baisser leurs regards et de garder leur chasteté. Cela est plus pur pour eux﴾⁽¹⁾

(1) Sourate «An-Nûr»; Verset: 30. En totalité:

﴿ذَٰلِكَ أَزْكَىٰ لَهُمْ إِنَّ اللَّهَ خَبِيرٌ بِمَا يَصْنَعُونَ﴾ (٣٠) وَقُلْ لِلْمُؤْمِنَاتِ يَغْضُضْنَ مِنْ
أَبْصَارِهِنَّ وَيَحْفَظْنَ فُرُوجَهُنَّ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا
وَلْيَضْرِبْنَ بِخُمُرِهِنَّ عَلَىٰ جُيُوبِهِنَّ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا لِبُعُولَتِهِنَّ أَوْ
أَبَائِهِنَّ أَوْ آبَاءِ بُعُولَتِهِنَّ أَوْ أَبْنَاءِهِنَّ أَوْ أَبْنَاءِ بُعُولَتِهِنَّ أَوْ
إِخْوَانِهِنَّ أَوْ بَنِي إِخْوَانِهِنَّ أَوْ بَنَاتِ أَخَوَاتِهِنَّ أَوْ نِسَائِهِنَّ أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُهُنَّ
أَوْ التَّالِيَعِينَ غَيْرَ أُولَى الْأَرْبَةِ مِنَ الرِّجَالِ أَوْ الْوَلَدُ الذِّي لَمْ يَظْهَرُوا عَلَى
عَوْرَتِ النِّسَاءِ وَلَا يَضْرِبْنَ بِأَرْجُلِهِنَّ لِيُعْلَمَ مَا يُخْفِينَ مِنْ زِينَتِهِنَّ وَتُوبُوا إِلَى
اللَّهِ جَمِيعًا إِنَّهُ السَّمِيعُ الْعَلِيمُ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ﴾ [النور]

﴿Cela est plus pur pour eux. Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce qu'ils font (30) Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leur voile (Khimâr) sur leurs poitrines; et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de

Voir la suite du verset, jusqu'à Sa Parole suivante:

﴿وَتُوبُوا إِلَى اللَّهِ جَمِيعًا أَيُّهَا الْمُؤْمِنُونَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ﴾
 [النور: ٣١]

﴿Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès﴾⁽¹⁾

Allah –Glorifié soit-Il– a enjoint aux hommes et aux femmes de baisser leurs regards et de préserver leurs sexes comme Il a ordonné à l'ensemble de se repentir.

Il a particulièrement commandé aux femmes de se voiler et de ne point laisser paraître leurs parures. Leurs parures sont ici leurs vêtements apparents. Nul grief à une femme de les laisser paraître en l'absence de tout autre interdit. Car ceux-ci, on ne peut éviter de les laisser apparaître. Ceci étant l'avis d'Ibn Mas'oud et d'autres. C'est l'avis le plus connu d'Ahmad.

Ibn 'Abbâs a dit: Le visage et les mains font partie de la parure apparente. C'est le second avis d'Ahmad. Ceci étant

= leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout de ces parties cachées des femmes. Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures. Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès﴿

(1) Sourate «An-Nûr»; Verset: 31.

l'avis d'un groupe de savants comme Ach-Châfi'i et autres.

Il –Glorifié soit-Il, L'Exalté- a enjoint aux femmes de rabattre leur Jilbab (grand voile) afin qu'elles ne soient pas reconnues⁽¹⁾ et qu'elles ne soient pas offensées. Ceci étant l'argument sur lequel est fondé le premier avis. En effet, 'Ubayda As-Salmâni et d'autres ont indiqué que les femmes des croyants ramenaient sur elles leurs grands voiles (Jilbab) à partir du sommet de la tête, de façon à ne laisser paraître que leurs yeux pour voir leur chemin.

Il est établi dans «As-Sahîh» qu'on défendait à la femme en état de consécration rituelle pour le pèlerinage ou la 'Omra de porter un Niqâb et des gants. Ceci est la preuve que ces accessoires étaient bien connus par les femmes qui n'étaient pas en état de consécration rituelle. Cela implique donc que leurs visages et leurs mains étaient couverts⁽²⁾.

Allah – L'Exalté – a pros crit tout ce qui laisse paraître (ou deviner) la parure cachée de la femme par le son ou autre. Il a dit à ce sujet:

﴿وَلَا يَضْرِبْنَ بِأَرْجُلِهِنَّ لِيُعْلَمَ مَا يُخْفِينَ مِنْ زِينَتِهِنَّ﴾ [النور: ٣١]

(1) Voir les commentaires à ce sujet page 24.

(2) J'ai dit: Ceci est vrai; cependant cela ne prouve pas que le port de ces accessoires soit obligatoire. Le verset révélé à ce sujet n'est pas une preuve explicite. On y trouve ce à quoi il a été fait allusion précédemment; voir à ce sujet mon ouvrage «Al-Hijab» (p.40 – Édition: «Al-Maktab Al-Islami». Alors médite.

﴿Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures﴾⁽¹⁾

Puis:

﴿وَلْيَضْرِبْنَ بِخُمُرِهِنَّ عَلَىٰ جُيُوبِهِنَّ﴾ [النور: ٣١]

﴿et qu'elles rabattent leurs voiles (Khimâr) sur leurs poitrines﴾⁽²⁾

Dès que cela fût révélé, les croyantes se sont ruées sur leurs voiles (Khimâr), elles les fendirent⁽³⁾ et les laissèrent retomber, recouvrant ainsi (leurs têtes et NDT) leurs cous.

«Al-Jaïb»: Terme arabe désignant l'ouverture qui longe une tunique [à partir du cou NdT]. Ainsi, quand la femme ramène le voile (Khimâr) sur sa poitrine, elle couvre de ce fait son cou aussi.

Il lui a été ordonné par la suite de rabaisser une partie de son long voile (Jilbab). Cet abaissement du voile (Jilbab) est requis quand la femme sort de chez elle. Mais si celle-ci reste à la maison, cela n'est pas exigé d'elle.

Il a été affirmé dans «As-Sahîh» que quand le Prophète

(1) Sourate «An-Nûr»; Verset: 31.

(2) Sourate «An-Nûr»; Verset: 31.

(3) C'est comme cela que cela est noté dans la version originelle; et peut-être que ce qui est correct est de dire: «Alors elles les fendirent».

ﷺ a consommé le mariage⁽¹⁾ avec Safiya, les compagnons ont dit: S'il lui ordonne de rabaisser son voile, cela signifie que celle-ci est sa femme, et si cela n'est pas le cas, c'est qu'elle n'est que l'une de ses esclaves. Il lui ordonna alors de mettre le voile.

On a ordonné à la femme de rabattre son long voile afin qu'on ne voit pas son visage et ses mains. Le voile (Hijab) est particulier aux femmes libres à l'exclusion toutefois des femmes esclaves comme cela fût la tradition (Sunna) du vivant du Prophète ﷺ et de ses califes. La femme libre se voilait intégralement et la femme esclave dévoilait ses parures. Quand 'Umar رضي الله عنه voyait une femme esclave (non affranchie) porter un Khimâr, il la frappait en lui disant: «Tu essaies de ressembler à une femme libre, ô dévergondée que tu es⁽²⁾!» L'esclave non affranchie découvre sa tête, ses mains et son visage.

Allah – Le Très-Haut – a dit:

﴿وَالْقَوَاعِدُ مِنَ النِّسَاءِ الَّتِي لَا يَرْجُونَ نِكَاحًا فَلَيْسَ عَلَيْهِنَّ جُنَاحٌ أَنْ يَضَعْنَ ثِيَابَهُنَّ غَيْرَ مُتَبَرِّجَاتٍ بِزِينَةٍ وَأَنْ يَسْعَيْنَ فِي مَخْلُوعَاتِهِنَّ﴾

(1) C'est-à-dire quand il voulut consommer le mariage, car les propos de ses compagnons précités ont été tenus avant la consommation dudit mariage. Voir à ce sujet: «Hijab Al-Mar'a Al-Muslima» (p.50).

(2) Ceci est bien établi au sujet de 'Umar رضي الله عنه comme vous pouvez le constater dans l'ouvrage intitulé «Al-Hijab» (p.45), avec les commentaires. L'auteur lui-même n'a pas pris la parole d'Umar dans l'absolu, comme cela sera expliqué plus bas (60-61).

يَسْتَغْفِرُ خَيْرَ لَهَا ﴿النور: ٦٠﴾

﴿Et quant aux femmes atteintes par la ménopause qui n'espèrent plus le mariage, nul reproche à elle d'ôter leurs vêtements de [sortie], sans pour cela exhiber leurs atours, et si elles cherchent la chasteté, cela est bien meilleur pour elles﴾⁽¹⁾.

Il autorisa la femme dont l'âge est avancé, qui a perdu tout espoir de se marier, d'enlever ses vêtements de sortie, donc de ne porter ni Jilbab ni de se cacher derrière un voile (mur, rideau, etc. NdT). Cela est une exception pour les femmes libres en raison de la dissipation du mal qui est craint par rapport aux plus jeunes d'entre-elles, à l'instar de l'exception qui a été faite pour les domestiques mâles impuissants en raison de l'absence de risque de désir qui naitrait de la tentation.

Il en est de même pour la femme non libre, si l'on craint qu'elle ne provoque une quelconque tentation, il lui incombera de mettre un grand voile (Jilbab) et de se dérober à la vue. La religion requiert de détourner et de baisser le regard à son passage.

Il n'y a, dans le Noble Coran et dans la Sunna, aucune disposition qui rende licite ou qui autorise de porter son regard sur une femme non libre, de façon générale ou qui la somme de délaissier le voile ou de laisser paraître ses atours.

(1) Sourate «An-Nûr», Verset: 60.

Cependant, le Saint Coran n'a pas exigé d'elle ce qu'il a enjoint aux femmes libres. Quant à la Sunna, elle a distingué entre les femmes esclaves et les femmes libres de manière factuelle, par les actes, sans faire cette distinction par des propos d'ordre général. Ce qui fût une pratique courante chez les croyants, les femmes libres se couvraient en leur présence, contrairement aux femmes esclaves. Le Noble Coran a dispensé de cela les femmes libres âgées, atteintes de ménopause. Il ne leur imposa point le port du Hijab. Il en dispensa exceptionnellement aussi une catégorie d'hommes; il s'agit des eunuques (Domestiques mâles impuissants). Il n'interdit pas aux femmes de laisser paraître leurs atours cachés à cette catégorie d'hommes en raison de l'absence de tout désir des uns envers les autres. Ainsi, il est bien plus pertinent de faire exception en ordonnant à certaines esclaves de se voiler (en présence d'hommes) si elles constituent une source de désir et de tentation en laissant paraître leurs atours (internes). De même, il n'est pas permis à la femme de dévoiler ses atours (intérieurs) pour les fils du mari ou autres, qui sont (pourtant) des Mahram, mais qui peuvent attiser un désir ou un engouement. Autrement dit, ce discours a décrit ce qui est ordinaire [à cette époque NdT], mais il a une portée générale; donc, tout ce qui sort de l'ordinaire est excepté de ce caractère général. Ainsi donc, si l'apparition d'une esclave (sans Hijab ou Jilbab) et le fait de la regarder peuvent donner lieu à une tentation, il est obligatoire, dans cette situation, de lui interdire de se montrer

dans cet état, comme cela serait le cas (si le risque de tentation était présent NdT) dans un autre cas de figure.

Il en est de même pour les hommes entre eux et les femmes entre elles. Si l'apparition d'une femme sans Hijab risque de susciter une tentation auprès de ses semblables ou si un homme peut susciter auprès de ses congénères une tentation, alors on lui demanderait d'abaisser le regard, tout comme il lui est demandé de préserver sa chasteté.

Il en est de même si des femmes esclaves et des jeunes enfants sont de belles créatures dont on craint qu'elles soient une source de tentation quand on les regarde; ces derniers relèvent du même jugement comme cela est énoncé par les savants.

Al-Maroudhi a dit: J'ai dit à Abî 'Abdillah – C'est-à-dire, Ahmad Ibn Hanbal –:

«Est-ce qu'un homme a le droit de regarder un mamelouk (esclave)?» «S'il craint la tentation, qu'il ne le regarde pas. Ô combien d'épreuves le regard a-t-il semé dans le cœur de son auteur», répondit-il.

J'ai dit aussi à Abî 'Abdillah:

«Un repentí a dit: «Dussé-je recevoir des coups de fouets sur le dos, je ne commettrai plus de péché», sauf que celui-ci n'a pas délaissé le regard». «Quel genre de repentir est-ce cela?» s'exclama-t-il. Jarîr a

dit: «J'ai questionné le Messager d'Allah ﷺ sur le regard par inadvertance?» «Détourne ton regard», me dit-il⁽¹⁾.

Ibn Abi Ad-Dounyâ a déclaré: Abi Waswid m'a narré qu'Ibrahim Ibn Harassa leur a raconté d'après 'Othmân Ibn Sâlih, d'après Al-Hassan, d'après Dhakwân qui a dit: «Ne tenez pas compagnie aux enfants des riches, ces derniers ont les caractéristiques et les manières des femmes; la tentation qu'ils suscitent est plus grave que celle de la vierge»⁽²⁾. Ce raisonnement⁽³⁾ (Istidlâl), le raisonnement analogique et (la règle jurisprudentielle de) l'utilisation de la signification inférieure pour désigner le sens supérieur... Jusqu'à ce qu'il dise: «Il en est de même des Mahram de la femme avec la femme, ainsi que les Mahram de la femme avec le fils de son mari, de son fils et du fils de son frère et celui de sa sœur et de l'esclave qu'elle possède – pour celui qui le considère comme un Mahram –, si l'on craint pour lui ou pour elle une tentation,

(1) Consigné par Muslim et autres. Je l'ai consigné dans «Le Hijab de la femme musulmane» (p.35. Édition: Al-Maktab Al-Islami), puis dans «Le licite et l'illicite» (n° 188).

(2) Cela dit, bien qu'il soit rapporté avec une chaîne de narration interrompue (Maqtu': c.-à-d. que c'est la parole d'un Tabi i Ndi), la chaîne de transmission est très faible. En effet, Ibrahim Ibn Harassa est un narrateur dont les narrations sont délaissées (Matrouk). Al-Hassan Ibn Dhakwân est lui aussi qualifié de faible.

(3) C'est comme cela dans le texte d'origine; peut-être serait-il plus correct de dire: «Et ce, du point de vue du raisonnement».

dans cette situation, on les incite à porter le Hijab; bien plus, son port devient même obligatoire.

Ces situations pour lesquelles le Hijab est exigible, sont présumées être une source de tentation; c'est pour cette raison qu'Allah – Exalté soit-Il – a dit: «Cela est plus pur pour eux»⁽¹⁾. La vertu et la pureté peuvent se réaliser sans cela, mais avec cet habit cela est bien plus vertueux. Si le regard et l'apparition (non voilée) bannissent la vertu et la pureté eu égard à la salacité et au désir charnel que leur absence suscite, alors l'abaissement du regard et le port d'un vêtement décent (Hijab) revêtent a fortiori un caractère obligatoire.

Le groupe de rapporteurs de hadith, excepté Muslim (c.-à-d. Al-Boukhârî, Abou Dâwûd, At-Tirmidhi, An-Nasâ'i, Ibn Mâja et aussi Ahmad NdT), ont consigné que le Prophète ﷺ a maudit les hommes efféminés et les femmes qui se comportent comme les hommes. Il rajouta: «Expulsez-les de vos maisons et faites sortir untel et untel». C'est-à-dire les efféminés. Certains ont mentionné qu'ils étaient trois du vivant du Messager d'Allah ﷺ: Bîm, Hît et Mâtî'. Ils n'étaient pas accusés d'avoir commis de grandes turpitudes. Leur attitude féminine se matérialisait notamment dans leur façon de parler, de se teindre les mains et les pieds à la manière dont les femmes le faisaient, et ils jouaient comme elles.

Dans le recueil «Sounan d'Abî Dâwûd», d'après Abî Yassâr

(1) Sourate «An-Nûr»; Verset: 30.

Al-Qourachî⁽¹⁾, d'après Abî Hâchim d'après Abu Hourayra, selon lequel on ramena au Prophète ﷺ un efféminé qui s'était teint (à la manière des femmes) les pieds avec du Henné. «Qu'a-t-il, celui-là?» dit le Prophète. «Ô Messager d'Allah! Il imite les femmes», lui répondit-on. Il ordonna de l'exiler et il fut envoyé au lieu-dit «An-Naqî'⁽²⁾». «Ne devrions-nous pas le tuer, ô Messager d'Allah?» lui dit-on. «Non! Il m'a été défendu de tuer ceux qui accomplissent la prière», leur rétorqua-t-il.

Si le Prophète ﷺ ordonnait d'expulser ce type de personnes des foyers, on en déduit alors que ceux qui se donnent en jouissance aux hommes et qui permettent aux autres hommes de contempler leurs attraits, et qui commettent les grandes turpitudes, sont pires que les premiers. Ces derniers méritent encore plus d'être éloignés des musulmans et d'être chassés.

L'homme efféminé est une atteinte aux hommes et aux femmes parce qu'il imite les femmes. Et de ce fait, celles-ci le côtoient et apprennent de lui ce qui corrompt leur nature. Car aussi, quand les hommes s'inclinent vers lui, ils s'écartent inévitablement des femmes. Aussi, quand la femme voit les hommes s'efféminer, celle-ci se masculinise et adopte un comportement d'homme. De ce fait, elle côtoie les deux genres

(1) Il dit «en conclusion»: «Majhoul» (Narrateur inconnu) et la fin du hadith est qualifiée d'élevée (Narré d'après le prophète) et authentique (Sahih). Il est consigné dans «As-Sahîha» (2279).

(2) Endroit distant d'environ soixante-dix lieues de la Ville du Prophète, Médine.

et inévitablement se penchera vers ses semblables, comme cet efféminé préférera la compagnie des hommes.

Et Allah -Glorifié soit-Il- a enjoint (à tous) dans Son Noble Livre de baisser le regard. Cet abaïssement du regard est de deux types: Baisser le regard vis-à-vis de la nudité ('Awra) et détourner le regard de l'endroit qui attise le désir.

Le premier type: C'est comme le fait pour un homme de baisser son regard pour ne pas voir la nudité d'un autre homme. Et ce, comme l'a recommandé le Prophète ﷺ en disant:

«لَا يَنْظُرُ الرَّجُلُ إِلَى عَوْرَةِ الرَّجُلِ وَلَا الْمَرْأَةُ إِلَى عَوْرَةِ الْمَرْأَةِ»

«L'homme ne doit pas porter son regard sur la nudité d'un autre homme et la femme sur celle d'une autre femme»⁽¹⁾.

Il est obligatoire pour un homme de soustraire du regard des autres sa nudité comme il a dit à Mu'āwiyā Ibn Haydā:

«Cache ta nudité, sauf pour ton épouse ou les esclaves que tu possèdes».

J'ai dit: «Et si l'un de nous se trouve avec les gens de sa tribu?»
«Si tu peux éviter que quelqu'un ne la voie, alors fais-le», lui répondit-il.

(1) Consigné par Ahmad, Muslim et autres; précité (p.30).

«Et si l'un d'entre nous est seul?» «Allah est plus en droit que les gens se montrent pudiques avec Lui», lui rétorqua-t-il⁽¹⁾.

Il est permis de montrer sa nudité en fonction du besoin comme cela est le cas lorsqu'on se débarrasse de ses vêtements pour se changer.

Ainsi, lorsqu'un homme se douche seul, en trouvant ce qui le préserve du regard des autres, il lui est permis de se laver tout nu, comme Moussa (Moïse)⁽²⁾ et Ayoub (Job)⁽³⁾ l'ont fait et comme il ﷺ l'a fait le jour de la conquête de La Mecque⁽⁴⁾, puis son lavage décrit par Maymouna⁽⁵⁾.

Quant au second type de regard, c'est comme le fait de regarder la parure interne d'une femme étrangère. Celui-ci est plus grave que le premier comme le vin l'est par rapport à la consommation de la chair de la bête morte, du sang et de la viande de porc; celui qui le consomme est passible d'une peine légale.

(1) Hadith qualifié de Hassan (Bon); précité (p.31).

(2) Ceci est une bribe d'un hadith qu'Al-Bukhârî et Muslim ont consigné dans leurs recueils d'après une narration transmise par Abu Hourayra.

(3) Consigné par Al-Bukhârî dans un hadith rapporté aussi par Abu Hourayra.

(4) Consigné par les deux (Al-Bukhârî et Muslim), d'après une narration transmise par Oum Hânî.

(5) Consigné par les deux (Al-Bukhârî et Muslim), d'après une narration transmise par Maymouna.

Si quelqu'un consomme ces choses proscrites, les rendant ainsi licites⁽¹⁾, celui-ci doit être sévèrement puni car les choses illicites ne sont pas autant désirées, par une âme, que la consommation d'alcool. Il en est de même pour le regard (illicite) porté sur les femmes et autres comme les imberbes. Ces derniers relevant du même cas.

Les savants sont unanimes sur l'interdiction de ces choses, comme ils ont aussi considéré à l'unanimité que le regard porté avec désir sur une femme étrangère ou sur une femme interdite en mariage est interdit... jusqu'à ce qu'il dise: Il y a donc trois types de regard concernant les (jeunes) imberbes:

Le premier: Le regard avec désir (charnel); ce dernier est interdit à l'unanimité des savants.

Le second: Celui qui, de façon catégorique, est dépourvu de désir (charnel), tel que le regard que porte un homme pieux et fervent sur son fils qui a une belle apparence, ou sa fille ou sa mère, qui sont de belles femmes. Ce type de regard n'est pas motivé par un désir charnel à moins que toutefois, il s'agisse d'un homme des plus dépravés qui puissent exister. Donc, ce type de regard, s'il est motivé par un désir, est lui aussi interdit.

(1) C'est-à-dire les considérant de fait [par son action] licites sans qu'il soit contraint de les consommer; celui-ci doit être sévèrement réprimandé. En revanche, s'il les considère du point de vue dogmatique comme licites, alors celui-ci est un mécréant à l'unanimité des savants.

Cela est le cas pour celui dont le cœur n'a pas de penchant pour les imberbes (les beaux garçons) comme cela fut le cas pour les compagnons, et les générations qui ne connaissaient pas ce genre de turpitude. En effet, aucun de ces gens-là ne faisait, de ce point de vue, de différence entre le regard porté sur son propre fils, ou le fils de son voisin, ou un enfant étranger. Rien de ce genre (de désir malsain) ne pouvait leur traverser l'esprit car ils n'étaient pas habitués à ce type de comportement. Ils avaient depuis toujours des cœurs purs. Les femmes esclaves marchaient dans la rue, à l'époque des compagnons, la tête dévoilée⁽¹⁾, et se mettaient au service des hommes en toute innocence. Par conséquent, si un homme voulait laisser les belles esclaves turques marcher entre les hommes dans un pays et une période comme celle-ci, comme ces dernières le faisaient dans le temps, cela serait de la dépravation.

D'ailleurs, il ne convient pas aux jeunes imberbes de se rendre dans les endroits et dans les rues où ils risquent de provoquer une tentation, à part si cela est nécessaire. Il n'est pas toléré pour un beau garçon imberbe de se vêtir très légèrement, ni d'ailleurs de rester dans un bain public (Hammam) avec des étrangers, ni de danser avec les hommes

(1) On dirait qu'il faisait allusion à ce qui a été rapporté par Al-Baihaqi (2/227), d'après Anas qui a dit: «Les esclaves d'Umar ibn Al-Khattâb  nous servaient les cheveux découverts, et leurs poitrines bougeaient.» Sa chaîne de narration est bonne.

et ce, eu égard à la tentation que cela peut engendrer parmi les gens, ou au regard (malsain) à son endroit.

Les savants ont divergé, cependant, au sujet du troisième type: Il s'agit du regard sans désir charnel vers un jeune garçon imberbe avec en revanche la peur que cela puisse le susciter. Il y a, à ce sujet, deux avis dans la doctrine de l'école juridique de l'Imam Ahmad: Le plus valide des deux avis est celui qui est attribué à l'Imam Ach-Châfi'i et autres, selon lequel ceci n'est pas permis. Quant au second avis: Ce genre de regard est permis car, en principe, cela ne suscite pas d'attirance, et on ne peut pas l'interdire sur la base d'une suspicion, mais cela peut être qualifié de détestable. Le premier avis étant le prépondérant. Aussi, selon l'avis dominant qui ressort de l'école juridique d'Ach-Châfi'i et d'Ahmad, le regard dirigé vers le visage d'une femme, avec qui le mariage est possible (Étrangère), sans raison valable, n'est pas permis en l'absence même de tout désir charnel, car on craint que ce désir soit suscité. C'est pour cette raison que le fait de rester seul à seul avec une femme étrangère est proscrit. Car pareille situation est sujette à la tentation. A la base, tout comportement pouvant être une voie qui mènerait à la tentation est interdit. Il est donc obligatoire de barrer la voie à tout expédient menant à la dépravation si aucune raison majeure valable ne s'y oppose.

C'est pour ces motifs que le regard qui provoque tentation et désir doit être proscrit, sauf si cela est nécessaire, tel que le regard d'un prétendant, d'un médecin ou autres. Le regard

de ces derniers est toléré pour nécessité. En revanche, ce regard ne doit pas être accompagné de désir. Quant au fait de regarder ce qui est source de tentation sans raison valable, cela n'est pas permis.

Quant aux yeux, il est normal de les ouvrir et de s'en servir pour voir. Il est possible que les yeux d'une personne tombent fortuitement sur une chose qu'elle ne doit pas légitimement regarder. En effet, on ne saurait baisser le regard en permanence. C'est pour cette raison qu'Allah – L'Exalté – a enjoint à Ses serviteurs de baisser le regard devant de pareilles situations, comme Luqmân avait ordonné à son fils de baisser la voix.

Quant à Sa Parole – Exalté soit-Il – suivante:

﴿إِنَّ الَّذِينَ يَغُضُّونَ أَصْوَاتَهُمْ عِنْدَ رَسُولِ اللَّهِ﴾ [الحجرات: ٣]

﴿Ceux qui auprès du Messager d'Allah baissent leurs voix﴾⁽¹⁾

Les éloges d'Allah, L'Exalté, de ses gens pour l'abaissement de la voix en présence de Son Messager est absolue. Ceci leur est commandé; il leur est défendu d'élever la voix quand ils sont auprès du Messager d'Allah ﷺ. En effet, l'abaissement du ton devant le Messager d'Allah ﷺ est absolu et celui-ci est un abaissement de la voix spécifique et louable. Il est possible

(1) Sourate «Al-Hujurât»; Verset: 3.

à une personne de baisser la voix dans l'absolu et en toutes circonstances. Cependant cela ne lui a pas été ordonné. Bien au contraire, il lui est parfois commandé d'élever la voix. Et cela peut revêtir un caractère obligatoire ou recommandable.

C'est pour cela qu'Allah – L'Exalté – a dit:

﴿وَأَغْضُضْ مِنْ صَوْتِكَ﴾ [لقمان: ١٩]

﴿et baisse ta voix﴾⁽¹⁾

Le fait de baisser la voix et le regard: Cela réunit tout ce qui entre dans le cœur et qui en ressort; par l'ouïe, le son pénètre dans le cœur et par la voix, il en ressort; comme Il a réuni les deux organes dans Sa Parole suivante:

﴿الَّذِي جَعَلَ لَهُ عَيْنَيْنِ (٨) وَلِسَانًا وَشَفَتَيْنِ (٩)﴾ [البلد]

﴿Ne lui avons-Nous pas assigné deux yeux (8) et une langue et deux lèvres﴾⁽²⁾.

Par le biais de l'œil et de la vue, le cœur sait et reconnaît les choses. Et la langue et la voix expriment les choses qui se trouvent dans le cœur. Celui-ci est l'éclaireur du cœur, son informateur et son espion et celui-là est son traducteur.

Puis Il – Exalté soit-Il – rajouta:

(1) Sourate «Luqmân»; Verset: 19.

(2) Sourate «Al-Balad»; Versets: 8,9.

﴿ذَٰلِكَ أَزْكَىٰ لَهُمْ﴾ [النور: ٣٠]

﴿Cela est plus pur pour eux﴾⁽¹⁾.

Et Il a dit par ailleurs:

﴿خُذْ مِنْ أَمْوَالِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِمْ﴾ [التوبة: ١٠٣]

﴿Prélève de leurs biens une Sadaqa (Aumône)
par laquelle tu les purifies et les bénis﴾⁽²⁾

Puis:

﴿إِنَّمَا يُرِيدُ اللَّهُ لِيُذْهِبَ عَنْكُمُ الرِّجْسَ أَهْلَ الْبَيْتِ
وَيُطَهِّرَكُمْ تَطْهِيرًا﴾ [الأحزاب: ٣٣]

﴿Allah ne veut que vous débarrasser de toute
souillure, ô gens de la demeure [du Prophète] et
vous purifier pleinement﴾⁽³⁾

Il dit dans le verset de la demande de l'autorisation:

﴿وَإِنْ قِيلَ لَكُمْ ائْجِعُوا فَارْجِعُوا هُوَ أَزْكَىٰ لَكُمْ﴾ [النور: ٢٨]

﴿et si on vous dit: «Retournez», eh bien, re-
tournez. Cela est plus pur pour vous﴾⁽⁴⁾

(1) Sourate «An-Nûr»; Verset: 30.

(2) Sourate «At-Tawbah»; Verset: 103.

(3) Sourate «Al-Ahzâb»; Verset: 33.

(4) Sourate «An-Nûr»; Verset: 28.

Puis:

﴿فَسْأَلُوهُنَّ مِنْ وَرَاءِ حِجَابٍ ذَلِكُمْ أَطْهَرُ لِقُلُوبِكُمْ وَقُلُوبِهِنَّ﴾
[الأحزاب: ٥٣]

﴿demandez-le-leur derrière un rideau: cela est plus pur pour vos cœurs et leurs cœurs﴾⁽¹⁾

Et aussi:

﴿فَقَدِّمُوا بَيْنَ يَدَيْ نَجْوَانِكُمْ صَدَقَةٌ ذَٰلِكَ خَيْرٌ لَّكُمْ وَأَطْهَرُ﴾
[المجادلة: ١٢]

﴿faites précéder d'une aumône votre entretien: cela est meilleur pour vous et plus pur﴾⁽²⁾

Le prophète ﷺ a dit:

«اللهم طهر قلبي من خطاياي بالماء و الثلج و البرد»
«Ô Allah! Purifie mon cœur de mes péchés avec l'eau, la neige et la grêle»⁽³⁾

Il a également dit dans une supplication funéraire:

«واغسله بماء وثلج وبرد ونقه من خطاياہ كما ينقى الثوب الأبيض من الدنس»

(1) Sourate «Al-Ahzâb»; Verset: 53.

(2) Sourate «Al-Mujâdalâh»; Verset: 12.

(3) Consigné par Al-Bukhârî.

«Lave-le de ses fautes avec de l'eau, de la neige et de la grêle, comme on nettoie un linge blanc de ses tâches»⁽¹⁾

La purification – et Allah est plus Savant – se rapporte ici aux péchés qui sont une souillure.

Le terme Az-Zakât renferme le sens de la pureté qui est l'absence de tout péché, celui aussi de l'accroissement des bonnes œuvres telles que le pardon et la clémence, le salut et la sauvegarde du châtiment, la réussite en gagnant la récompense, et enfin l'absence du mal et l'acquisition du bien.

Quant au regard inopiné et accidentel, nul grief si l'individu détourne et baisse aussitôt son regard comme cela est affirmé dans les recueils authentiques (As-Sihâh)⁽²⁾, d'après une narration de Jarîr (Ibn 'Abdillâh) qui a dit: «J'ai questionné le Messager d'Allah ﷺ au sujet du regard non intentionnel». «Détourne alors ton regard», me répondit-il. Il est noté dans les «Sounan» qu'il a dit à 'Ali : «Ô 'Ali! Ne fais pas suivre ton regard par un autre; si le premier est pour toi (Il t'est par-

(1) Consigné par Muslim. Revoir l'ouvrage: «Ahkâm Al-Janâza».

(2) C'est ainsi que cela figure dans la version originale; peut-être que le terme le plus juste serait: «As-Sahîh». C'est-à-dire: Le «Sahîh» de Muslim, car dans le recours à l'emploi du terme «As-Sihâh», englobant les six grands recueils, il y a une certaine commodité et simplicité qui n'échappe point aux gens de science. Pour cette raison, les prédécesseurs qui étaient bien versés dans cette science n'ont pas fait cela. Hadith précité p.54.

donné - NdT), le second est contre toi (Ne te sera pas pardonné - NdT)⁽¹⁾. Puis dans le hadith consigné dans «Al-Musnad», dans lequel il est noté: «Le regard est l'une des flèches empoisonnées d'Iblîss». On y trouve aussi: «Quiconque pose (par inadvertance) son regard sur une jolie femme puis baisse aussitôt son regard, Allah lui affectera dans son cœur la douceur de l'adoration qui lui survivra jusqu'au jour de la Résurrection»⁽²⁾, ou comme il (le Prophète NdT) a dit.

C'est pour cela qu'il est dit: On tire de l'injonction de baisser le regard devant les images défendues de voir, comme la femme et le beau garçon imberbe, trois leçons d'une valeur considérable:

La première: La douceur de la foi et son délice qui sont plus agréables et meilleurs que ce à quoi il a renoncé pour plaire à Allah. En effet, «Quiconque délaisse une chose pour Allah, Allah lui donnera en échange une chose bien meilleure»⁽³⁾.

La seconde: L'abaissement du regard donne lieu à l'illumination du cœur et à la sagacité. En effet, Allah – L'Exalté – a dit:

(1) Hadith Hassan (Bon); il a été rapporté selon deux voies chez Ahmad et autres. Je l'ai transcrit dans «Le Hijab de la femme musulmane» (p.34).

(2) Ce hadith est très faible, ainsi que celui qui l'a précédé. Je les ai transcrits dans l'ouvrage intitulé «Adh-Dha'îfa» (1064,1065).

(3) J'ai dit: Ceci fait partie d'un hadith rapporté par Ahmad avec une chaîne de narrateurs authentique.

﴿لَعَنَّاكَ إِنَّمَا لَفَى سَكْرَتِهِمْ يَقْمَهُونَ﴾ [الحجر]

﴿Par ta vie! ils se confondaient dans leur délire﴾⁽¹⁾

S'accrocher aux images donne lieu à l'altération de l'esprit, à l'aveuglement de la perspicacité, à l'enfermement du cœur voire même à sa folie. Il – Exalté soit-Il – a dit par ailleurs:

﴿Certes, Allah est la Lumière des cieux et de la terre﴾⁽²⁾

Châh Ibn Choujâ' Al-Karamânî⁽³⁾, à qui la perspicacité n'a jamais fait défaut disait:

«Celui qui en apparence suit assidûment la Sunna, dans son tréfonds épie ses moindres faits et gestes (par crainte d'Allah), baisse son regard quand il se trouve devant des choses illicites, renonce à toute convoitise – il mentionna une cinquième qualité et je pense⁽⁴⁾ que c'est la consommation de ce qui est

(1) Sourate «Al-Hijr»; Verset: 72.

(2) Sourate «An-Nûr»; Verset: 35.

(3) J'ai dit: Il fait partie des narrateurs cités dans «Al-Hilya» d'Abi Nou'aym qui a rédigé sa biographie (10/237-238). Il mentionna qu'il était un des compagnons d'Abi Tourâb An-Nakhchabî; sa date de décès ne fut pas mentionnée.

(4) Ceci vient de l'auteur; on dirait qu'il l'a transcrit de tête comme à son accoutumée. Le terme employé dans «Al-Hilya»: «Il s'est habitué à ne consommer que ce qui est licite».

licite – ne sera pas privé de perspicacité.»

Allah – L'Exalté – rétribue le serviteur en fonction de ce que celui-ci accomplit comme œuvres; alors Il lui accorde la lumière de la perspicacité et lui ouvre, grandes ouvertes, les portes du savoir et de la connaissance, celles des découvertes et bien d'autres choses que l'on peut atteindre avec la perspicacité du cœur.

La troisième: La force du cœur, sa fermeté et sa bravoure; en plus de lui avoir octroyé la force de la clairvoyance, Allah lui accorde la force du pouvoir de persuasion. En effet, l'homme qui ne prend pas le chemin de ses passions et ne leur obéit point échappe à l'oppression de Satan. Pour cela, on constate à travers celui qui suit fidèlement ses passions comme avilissement de la personnalité, faiblesse de caractère et autre humiliation, ce qu'Allah a (dans Sa Justice NdT) réservé à celui qui Lui désobéit.

Et Allah – Exalté soit-Il – a réservé la gloire à celui qui Lui obéit et Il a jeté l'opprobre sur celui qui Lui désobéit. En effet, Allah – L'Exalté – a dit:

﴿يَقُولُونَ لَئِنْ رَجَعْنَا إِلَى الْمَدِينَةِ لَيُخْرِجَنَّ الْأَعَزُّ مِنْهَا الْأَذَلَّ وَلِلَّهِ الْعِزَّةُ وَلِرَسُولِهِ وَلِلْمُؤْمِنِينَ﴾ [المنافقون: ٨]

﴿Et ils dirent: «Si nous retournons à Médine, le plus puissant en fera assurément sortir le plus humble». Or, c'est à Allah qu'appartient la puis-

sance ainsi qu'à Son Messager et aux croyants ﴿⁽¹⁾

Il rajouta par ailleurs:

﴿وَلَا تَهِنُوا وَلَا تَحْزَنُوا وَأَنْتُمْ الْأَعْلَوْنَ إِنْ كُنْتُمْ مُؤْمِنِينَ﴾

﴿١٣٩﴾ [آل عمران: ١٣٩]

﴿Ne vous laissez pas abattre, ne vous affligez point alors que vous êtes les supérieurs, si vous êtes véritablement des croyants﴾⁽²⁾

C'est pour cette raison que les Chouyoukhs disaient:

«Les gens recherchent la puissance en tapant aux portes des souverains, alors qu'ils ne trouveront cela qu'à travers l'obéissance à Allah.»

Al-Hassan Al-Basri disait: «Même si les canassons qu'ils montaient allaient à l'amble (marchaient à une allure entre le pas et le trot) et que leurs mules marchaient en faisant tac tac, l'avilissement dû à leur désobéissance (à Allah) restera accroché à jamais à leurs cous. Allah a pris l'engagement d'avilir quiconque Lui désobéit. Et quiconque obéit à Allah s'est rapproché de Lui dans ce en quoi il Lui a été obéissant. Quant à celui qui Lui désobéit, ce dernier à une part dans les actions de ceux qui Lui ont témoigné de l'hostilité en

(1) Sourate «Al-Munâfiqûn»; Verset: 8.

(2) Sourate «Al-Imrân»; Verset: 139.

accomplissant un acte de désobéissance.

Ainsi, dans la supplication dite du «Qounout» (à réciter lors des calamités NdT), il est mentionné:

«Ne sera jamais avili celui que Tu as pris en charge, comme certes ne sera jamais glorifié celui qui Tu as pris comme antagoniste»⁽¹⁾.

Quant aux gens de la turpitude, qui ne baissent pas le regard et ne préservent pas leur sexe de la fornication, Allah les a décrit par l'opposé des qualités de Ses alliés. Leurs imperfections sont le délire, l'aveuglement, l'ignorance, le dénuement de raison, l'égarement, la haine, la perte de la perspicacité et ce, sans parler des autres tares par lesquelles Il les a dépeint, telles que: la fourberie, la perversité, l'animosité et la transgression, l'outrance (Excès), le mal, la turpitude, la malfaisance et la délinquance. En effet, Il dit dans la Sourate «An-Naml», verset: 55 au sujet du peuple de Lot: «vous êtes plutôt un peuple ignorant». Il les qualifia d'ignorants. Il dit ensuite: «Par ta vie! Ils se confondaient dans leur délire» (Sourate «Al Hijr»; Verset: 72). Puis: «N'y a-t-il donc pas parmi vous un homme raisonnable?» (Sourate «Hûd»; Verset: 78). Puis: «Nous effacerions leurs yeux» (Sourate «Yâ-Sîn»; Verset: 66). Il dit par ailleurs: «Vous êtes vraiment un peuple outrancier» (Sourate «Yâ-Sîn»; Verset: 19). Puis: «Regarde donc ce que fut la fin des criminels» (Sourate «Al-A'râf»; Verset: 84). Il dit également: «Ces gens étaient vraiment

(1) Voir: «Sifat As-Salât» (p.196 - 7^{ème} éd - publication: «Al-Maktab Al-Islamî».

des gens du mal, des pervers» (Sourate «Al-Anbiyâ»; Verset: 74). Puis: «Aurez-vous commerce charnel avec les mâles? Pratiquez-vous le brigandage? Commettrez-vous le blâmable dans votre assemblée» (Sourate «Al-'Ankabût»; Verset: 29). Puis: «par leur perversité» (Sourate Al-'Ankabût»; Verset: 34), et enfin: «marquées auprès de ton Seigneur à l'intention des outranciers» (Sourate «Adh-Dhâriyât»; Verset: 34)...

Bien plus, le regard et le contact physique peuvent emmener leur auteur au polythéisme comme Allah – L'Exalté – l'a si bien indiqué dans le verset 165 de la Sourate «Al-Baqara» suivant: «Parmi les hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allah, des égaux à Lui, en les aimant comme on aime Allah».

C'est pour cela que l'amour des images ne saurait exister qu'à cause de la faiblesse de l'amour d'Allah et la faiblesse de la foi. Allah – L'Exalté – l'a mentionné dans le Noble Coran au sujet de la femme polythéiste d'Al-'Azîz⁽¹⁾ et du peuple de Lot qui était un peuple associateur. L'épris devient un esclave de son bien aimé, soumis à lui corps et âme.

Et Allah est Plus Savant, et paix et salutations d'Allah sur Muhammad.

(1) Il s'agirait de Zulikhâ, l'épouse d'Al-'Azîz (qui est un titre de noblesse donné par le roi d'Égypte à cette époque à un haut fonctionnaire ou ministre; et Allah est plus savant – NdT).

LE VOILE

DE LA
Femme Musulmane
& SON VÊTEMENT DE PRIÈRE

Cette épître fait sans conteste partie des plus importants écrits de Cheikh Al-Islam. En effet, en dépit de son modeste volume, elle concentre d'abondantes connaissances caractérisant l'étendue du savoir de cet érudit, qu'Allah lui fasse miséricorde. Il se pourrait qu'un étudiant (en théologie) ne trouve pas dans des encyclopédies de jurisprudence ce que ce (petit) manuscrit renferme comme informations. Le thème de cette épître est le (type de) vêtement qu'il incombe à tout homme et à toute femme de revêtir durant l'accomplissement de la prière. L'auteur a démontré, preuves à l'appui, que le vêtement dont il s'agit n'est pas simplement celui qu'un homme porte habituellement pour couvrir sa nudité ('Awra) en dehors de ses prières. Bien plus, il indiqua qu'il est question d'autre chose ; il s'agit d'un habit qui couvrirait également les épaules et ce, par égard pour la prière et par respect de sa sacralité et non pas parce que les épaules font partie des parties intimes ('Awra) à préserver du regard des autres. Pour appuyer ce dire, il évoqua plusieurs hadith, dont la parole du Messager d'Allah – Paix et salutations d'Allah sur lui – suivante :

﴿ لَا يَصْلِيَنَّ أَحَدُكُمْ فِي الثَّوْبِ الْوَاحِدِ لَيْسَ عَلَى عَاتِقِهِ مِنْهُ شَيْءٌ ﴾

“Qu’aucun de vous n’accomplisse la prière dans un vêtement unique sans qu’une partie de celui-ci ne couvre (entièrement) ses deux épaules” (p.34,35 et 39).

Cette question restera d'une grande importance aussi longtemps que la majorité des gens continuent de prier dans un maillot (Chiyâl) qui ne couvre que peu ou prou leurs épaules, inattentifs à la parole d'Allah – Le Très-Haut – suivante :

﴿ خُذُوا زِينَتَكُمْ عِنْدَ كُلِّ مَسْجِدٍ ﴾

“Portez votre parure (vos habits) dans chaque lieu de Salât” (S.7 V.31).

Cheikh Al-Albâni .

ISBN 979-1-09192-536-5



9 791091 925365



IBN BADIS

6€